



Bulletin provincial 2022

N° 3

Sommaire

N° 11 .- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

CP du 25 mars 2022

- Aff. 21/22 : RPO DVC – Tarifs des hébergements et des locations de salles – Echanges promotionnels et événements – Négociation de tarifs

Pages 328 à 330

N° 12 .- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- Namur
 - Jambes, rue Mazy : création d'un emplacement pour personnes handicapées – Règlement complémentaire à la police de circulation routière
(Délibération du 29 juin 2021)
 - Règlement-taxe sur les biens immeubles inoccupés
(Délibération du 22 février 2022)
(Arrêté d'approbation du Ministre du 29 mars 2022)
- CERFONTAINE
 - Règlement complémentaire sur la circulation routière de la rue de l'Aurcot à CERFONTAINE et des rues de Beaupont, Recey-sur-Ource et de la Forge à SLENRIEUX
(Délibération du 14 février 2022)
- OHEY
 - Travaux – Règlement communal relatif à l'exécution des travaux en domaine public – Approbation
(Délibération du 24 février 2022)

Pages 331 à 371

N° 11 .- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

CP du 25 mars 2022

- Aff. 21/22 : RPO DVC – Tarifs des hébergements et des locations de salles – Echanges promotionnels et événements – Négociation de tarifs



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°21/22 : RPO DVC – Tarifs des hébergements et des locations de salles – Echanges promotionnels et évènements – Négociation de tarifs

VU la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 et L2212-38 du CDLD ;

VU les résolutions du 19 novembre 2021 approuvant les nouveaux tarifs appliqués au sein du Domaine provincial de Chevetogne (tarifs d'entrée, hébergements, location de salles, animations) ; le Domaine passant en régie ordinaire à partir du 1er janvier 2022;

VU la résolution approuvant les tarifs d'entrée au Domaine prévoyant que le Directeur de la Régie est chargé de fixer les tarifs d'entrée pour les partenaires forts de la Régie (les Communes, la Région Wallonne et autres, pouvoirs publics subsidants) , une gratuité d'entrée pouvant être fixée par le Directeur de la Régie dans le cadre d'échanges promotionnels . Le Directeur fixe également le tarif d'entrée lors des Journées « entreprise » organisées au sein du Domaine provincial de Chevetogne;

CONSIDERANT QUE les résolutions fixant les tarifs pour les hébergements et pour les locations de salles ne prévoient pas pareilles dispositions permettant au Directeur de la Régie de fixer les tarifs applicables en dérogation à la grille tarifaire arrêtée par le Conseil, pour les partenaires forts ou dans le cadre d'échanges promotionnels ou de Journée "entreprise";

QUE pourtant, lors d'organisation d'évènements organisés par des tiers au sein du Domaine ou lors de conclusion d'échanges promotionnels, la négociation doit pouvoir porter tant sur le plan du tarif d'entrée au Domaine que sur les tarifs appliqués pour l'occupation des infrastructures du Domaine, et ce afin de rendre le Domaine attractif pour les organisateurs d'évènements;

QUE l'organisation d'évènements au sein du Domaine apporte en effet une belle publicité pour ce site, les "clients" de ces évènements étant de futurs visiteurs du site et vecteurs d'une publicité gratuite auprès de leur entourage ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Directeur de la Régie est chargé de fixer les tarifs des hébergements et des salles du Domaine provincial de Chevetogne appliqués pour les partenaires forts de la Régie (les Communes, la Région Wallonne et autres, pouvoirs publics subsidiants), ainsi que dans le cadre d'échanges promotionnels et lors de Journées « entreprise » ou autres gros évènements organisées par des tiers, au sein du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 2 : Les accords pris entre le Directeur de la Régie et les tiers lors d'organisation d'évènements ou d'échanges promotionnels seront repris dans une convention établissant les engagements de chacun, celle-ci étant présentée pour approbation au Collège provincial.

Namur, le 25 mars 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



N° 12 .- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- Namur
 - Jambes, rue Mazy : création d'un emplacement pour personnes handicapées – Règlement complémentaire à la police de circulation routière
(Délibération du 29 juin 2021)
 - Règlement-taxe sur les biens immeubles inoccupés
(Délibération du 22 février 2022)
(Arrêté d'approbation du Ministre du 29 mars 2022)

- CERFONTAINE
 - Règlement complémentaire sur la circulation routière de la rue de l'Aurcot à CERFONTAINE et des rues de Beaupont, Recey-sur-Ource et de la Forge à SLENRIEUX
(Délibération du 14 février 2022)

- OHEY
 - Travaux – Règlement communal relatif à l'exécution des travaux en domaine public – Approbation
(Délibération du 24 février 2022)

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

29 juin 2021

84. Jambes, rue Mazy: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain, aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 1er avril 2021;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 30 avril 2021 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées devant le domicile du demandeur;

Sur proposition du Collège du 08 juin 2021,

Confirme le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Mazy n°60 à Jambes.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "6m".

Article 2. : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 08/07/2021

M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 22 février 2022

Point n° 84 du Conseil du 29 juin 2021, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

22 février 2022

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire, Ch. Deborsu, P. Grandchamps, Ch. Mouget, S. Scailquin
MM. T. Auspert (sauf pour les points 23 à 52.7), L. Gennart

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (cdH)

Mmes C. Casseau, C. Crèvecoeur, V. Delvaux, G. Plennevaux, A-M. Salembier

MM. C. Capelle (sauf pour les points 23 à 51), D. Fiévet, V. Maillen, F. Mencaccini (jusqu'au point 52.8), B. Sohier

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe (Ecolo)

Mmes C. Halut, C. Heylens, A. Minet, C. Quintero Pacanchique

M. A. Gavroy

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR

MM. B. Guillitte, E. Nahon

M. F. Martin, Chef de groupe (PS)

Mmes M. Chenoy, C. Collard (sauf pour les points 23 à 52.4), N. Kumanova-Gashi,

E. Tillieux

MM. J. Damilot, C. Pirot, F. Seumois, K. Tory

M. L. Demarteau, Chef de groupe (DéFI)

MM. P-Y Dupuis, J. Lemoine

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB) (sauf pour le point 52.7)

M. R. Bruyère

Mme F. Jacquet

Mme F. Kinet, Conseillère communale (jusqu'au point 22 et pour le point 52.8)

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Votes

Point 12:

- oui: majorité (cdH, Ecolo, MR), DéFI, PS, PTB
- non: F. Kinet

Point n° 12 du Conseil du 22 février 2022, page n° 1

12. Règlement-taxe sur les biens immeubles inoccupés

Vu la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004, instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable et particulièrement son article 80 définissant un logement inoccupé ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne ;

Vu règlement-taxe du 10 décembre 2019 adopté par le Conseil sur les biens immeubles inoccupés ;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Déclaration Politique Régionale s'inscrit dans la volonté de satisfaire à la demande de logements et de lutter contre les logements inoccupés;

Considérant que la Déclaration de Politique Communale souhaite déployer une politique active en matière de logements et notamment d'amplifier la lutte contre les logements inoccupés. Que s'agissant des logements dans le cœur de ville, ces derniers doivent conserver leur attrait et qu'il convient dès lors, de stimuler le plaisir d'habiter en ville par la mobilisation des étages des d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services à convertir en logements ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire, ou autre titulaire de droits réels, à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation par des locataires ;

Que l'objectif de cette taxe est d'inciter à la réhabilitation et la réintroduction sur le marché locatif des immeubles inoccupés de développer l'aménagement de logements au-dessus de commerce et/ou d'en faire procéder à la revente dans une optique d'habitation ou de développement d'activités économiques et des étages se situant au-dessus des immeubles commerciaux ;

Considérant que les immeubles ou parties d'immeubles inoccupés destinés aux activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services nuisent à l'attractivité commerciale de la Ville et à celle des d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services voisins ;

Considérant que la taxation au linéaire de façade, pertinente dans la lutte contre les logements inoccupés, est inadaptée dans le cas des immeubles ou parties d'immeubles inoccupés destinés aux activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

Que généralement la valeur locative est fixée selon la superficie accessible à la clientèle et en fonction de la localisation du bien ;

Que dès lors, une taxation au m² est plus susceptible d'inciter le titulaire du droit réel à adapter le montant de son loyer afin de correspondre à la situation du marché locatif ;

Considérant qu'en cas d'affectation mixte de l'immeuble, c'est-à-dire destiné au logement et à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, une taxation mixte est préconisée ;

L'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé destiné aux activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services se verra appliquer un taux au m² alors que l'immeuble ou les parties d'immeubles destinées au logement seront taxées au mètre linéaire ;

Considérant qu'en vue d'inciter le titulaire de droit réel à réhabiliter et à réinsérer son bien dans le circuit locatif plus rapidement, le taux de la taxe est fixé de manière progressive ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les exonérations pour des travaux prévues par le règlement fiscal ont pour but d'inciter les propriétaires à entretenir leur bien ou à effectuer les travaux nécessaires permettant de maintenir leur bien dans un état compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier du 07 février 2022 ;

Sur proposition du Collège du 08 février 2022,

Arrête le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les biens immeubles inoccupés

Art. 1

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés par le présent règlement les immeubles ou parties d'immeubles bâtis, structurellement destinés :

- au logement
- à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services

qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés par la présente taxe:

- les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le Décret du 27 mai 2014.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

- a. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
- b. Immeuble sans inscription : l'immeuble (ou partie d'immeuble [étage par exemple]) bâti pour lequel il n'y a pas d'inscription dans les registres de la population ou d'attente, pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. L'occupation sans droit ni titre par une personne sans abri ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement ;

- c. Immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble [étage, par exemple]) bâti :
1. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
 2. dont l'occupation relève d'une activité,
 - soumise à permis d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;
 - ou
 - alors qu'aucun permis d'implantation commerciale ou sans qu'aucune déclaration ait été délivrée ou opérée ;
 3. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable;
 4. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale;
 5. dans lequel il n'est effectivement constaté du visu aucune occupation pendant une période d'au moins six mois consécutifs ou aucune activité économique réelle de nature quelconque nonobstant toute inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.
- d. Immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.
- e. Immeuble délabré : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.
- f. "Fonctionnaire": tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et désigné par le Collège communal.

N'est pas considérée comme une occupation :

L'occupation sans titre ni droit.

Art. 2

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Les 1er et/ou 2ème constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le 2ème constat visé à l'article 5, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Art. 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupé(e) à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.

Sont exonérés de la taxe:

- a. le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié);
- b. le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e);
- c. le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles et pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e) ; pour une cellule commerciale, ce délai est ramené à 2 exercices suivant la délivrance du permis pour peu que les travaux aient commencé dans l'année qui suit cette délivrance ;
- d. le propriétaire qui met l'immeuble ou la partie d'immeuble destinée aux activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ou sa vitrine à la disposition d'un programme d'animation ou d'attractivité de son quartier pour une durée minimale de 6 mois durant l'exercice au cours duquel le constat de mise à disposition est établi ;
- e. l'immeuble bâti ou partie d'immeuble inoccupé(e) pour lequel le titulaire du droit réel démontre, par tous documents probants, que l'inoccupation est indépendante de sa volonté ;

Les exonérations prévues aux a), b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux b) et c) le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de ceux-ci par un agent assermenté désigné par le Collège communal.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévue au d) le constat de mise à disposition sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de celle-ci par un agent assermenté désigné par le Collège communal.

Art. 4 : Base imposable

4.1. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis destinés au logement :

L'inscription à la matrice cadastrale détermine la façade sur laquelle la mesure est prise pour spécifier le nombre de mètres courants de façade :

- pour les immeubles situés sur l'alignement ;
- pour les immeubles situés en retrait de l'alignement ;
- pour les immeubles situés à l'angle de deux rues.

Par alignement, on entend la limite séparative du domaine public de la voirie et des propriétés riveraines.

Lorsque l'adresse effective du bien imposé ne correspond pas à l'adresse inscrite à la matrice cadastrale, la mesure est prise sur la façade correspondante à l'adresse effective du bien imposé.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

4.2. : Immeubles ou parties d'immeubles bâtis destinés à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services

La base imposable est établie comme suit : la façade la plus large multipliée par la profondeur de l'immeuble, ou s'il échet, la surface mesurée à l'intérieur du bâtiment à la demande du titulaire de droits réels ou son représentant.

Art 5 : Taux

Le montant de la taxe est obtenu comme suit:

5.1. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis destinés au logement :

- taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble (caves, sous-sol ou greniers non aménagés exclus).

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, le calcul du montant de la taxe s'effectue comme suit:

- taux de la taxe multiplié par la mesure la plus grande du bâti d'un mur extérieur de la partie d'immeuble inoccupé (façade avant ou arrière ou murs latéraux extérieurs).

5.1.1. Le taux de la taxe est fixé comme suit:

1ère année de taxation:

- 150 € par mètre courant, ou fraction de mètre courant, de longueur de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;

2ème année taxation :

- 180 € par mètre courant, ou fraction de mètre courant, de longueur de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;

3ème année de taxation et suivantes :

- 270 € par mètre courant, ou fraction de mètre courant, de longueur de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;

5.2. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis destinés à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- taux de la taxe multiplié par les m² de la surface obtenue par le résultat de la multiplication du nombre de mètre courant de la façade la plus grande multiplié par le nombre de mètre courant de la profondeur de l'immeuble.

Les étages ou parties d'étages affectés à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services font dans tous les cas l'objet d'un calcul distinct sur base de la surface en m².

Les étages affectés au logement feront l'objet d'un calcul selon les modalités prévues à l'article 5.1.

5.2.1. Le taux de la taxe pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services est fixé comme suit:

- 1ère année: 45 €/m²
- 2ème année: 50 €/m²
- 3ème année et suivantes : 54 €/m²

5.3. Pour les exercices 2023 à 2025, le montant de la taxe repris aux points 5.1.1 et 5.2.1 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2021 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe. Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Art. 6

En ce qui concerne le premier exercice d'imposition, les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé tel qu'il est défini à l'article 1er du règlement. Ce constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par voie recommandée dans les 30 jours.

Pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, ce constat établit une surface théorique, qui à défaut de contestation et remesurage, servira de base à la taxation ultérieure.

La nouvelle prise de mesure ne prolonge pas les délais visés à l'art 2.

Le titulaire du droit réel dispose alors de 30 jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration contre accusé de réception. Il lui appartient de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Un deuxième constat est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent. Si lors de ce nouveau contrôle l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er. La notification par voie recommandée du second constat est accompagnée d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A partir du deuxième exercice d'imposition, un contrôle annuel sera effectué par les fonctionnaires désignés par le Collège communal. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé(e) est dressé, celui-ci est notifié au contribuable. Il recevra une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le formulaire de déclaration est à retourner à l'administration communale dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 7

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Art. 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera appliquée.

Art. 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 10

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art. 11

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006;

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Préalablement à ce rappel, un rappel par envoi simple, sans frais, sera envoyé au redevable.

Art 12 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art. 13

Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2022 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-taxe sur les biens immeubles inoccupés adopté par le Conseil communal le 10 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
V. Delhez

A blue ink signature of V. Delhez, written in a cursive style.

Responsable de la cellule des recettes fiscales

Fait le 25/02/2022

A large, stylized blue ink signature of M. Prévot, consisting of several overlapping loops.

M. Prévot

Bourgmestre

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Boyesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE **30 MARS 2022**

Collège communal de NAMUR

Esplanade de l'Hôtel de Ville 1

5000 NAMUR

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : 081/32.73.59 - ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/schwa_fra/2022-026495 – Ville de Namur – Délibération du 22 février 2022 – Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2022 à 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 22 février 2022, reçue le 28 février 2022, par laquelle le conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Service public de Wallonie intérieur action sociale

Considérant que la décision du conseil communal de NAMUR du 22 février 2022 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 22 février 2022 par laquelle le conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il conviendrait, à l'avenir, de mentionner la date de la communication du dossier au directeur financier dans le préambule de la délibération afin que l'autorité de tutelle puisse vérifier que ce dernier ait été mis dans les conditions utiles pour pouvoir remettre son avis, à savoir, le respect du délai légal de 10 jours ouvrables qui lui est imparti ;
- En ce qui concerne les taxes, il n'y a plus lieu de viser, à l'article 11, la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal dans la mesure où celle-ci a été intégrée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Par conséquent, la seule référence à ce code suffit.

De même, il n'y a plus lieu de viser la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire dans la mesure où celle-ci vient modifier le Code judiciaire. Ainsi, si référence il y a, elle doit viser le Code judiciaire, tout en sachant que cette référence n'est pas nécessaire.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le 29 MAR. 2022


Christophe COLLIGNON

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 FEVRIER 2022

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président,-
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, GONDRY D, BOMAL M, LECHAT H, LECLERCQ C,
GONZE M, Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général,-

OBJET : Règlement complémentaire sur la circulation routière de la rue de l'Aurcot à Cerfontaine et des rues de Beaupont, Recey-sur-Ource et de la Forge à Silenrieux,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/19 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 02/12/2021 annexé, étant l'avis du Directeur a.i. du SPW « Mobilité Infrastructures » au sujet des mesures de circulation à adopter dans la rue de l'Aurcot à Cerfontaine et dans les rues de Beaupont, Recey-sur-Ource et de la Forge à Silenrieux ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : à la rue de l'Aurcot à Cerfontaine, deux coussins seront établis à hauteur des poteaux d'éclairage :

- N°505/00848 avec une priorité de passage pour les véhicules se dirigeant vers la Place du Monument ;
- N°505/00850 avec une priorité de passage pour les véhicules venant de la Place du Monument.

Ces mesures seront portées à la connaissance des conducteurs via le signal A51 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « dispositif surélevé », des signaux B19 et B21.

Des aménagements complémentaires de type poteaux à mémoire de forme ou bollards seront réalisés en vue d'éviter le by-pass sur le côté de l'aménagement.

Article 2 : à la rue de Beaupont à Silenriex :

- Le passage pour piétons à hauteur de l'immeuble n°3 (devant l'ancienne entrée de l'école) est abrogé ;
- Un passage pour piétons à hauteur de l'immeuble n°7 sera établi via les marques au sol appropriées.

Article 3 : à la rue Recey-sur-Ource à Silenriex :

- Un passage pour piétons à hauteur de l'immeuble n°9 sera établi via les marques au sol appropriées.

Article 4 : à la rue de la Forge à Silenriex :

- Un passage pour piétons à hauteur de l'immeuble n°5 sera établi via les marques au sol appropriées.

Article 4 : le présent règlement sera transmis en ligne à l'adresse <https://monespace.wallonie.be>.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) P. BRUYER

Le Président,
(s) Ch. BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Député-Bourgmestre,

P. BRUYER

Ch. BOMBLED



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU JEUDI 24 FEVRIER 2022**

Présents : **TRIOLET Nicolas - Président;**
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
GONNE Olivier, DEPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, GINDT Laurence,
LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc,
SANDERSON Siobhan - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL
Séance publique

**TRAVAUX - REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DES
TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-27 alinéa 1er L1122-30 alinéa 1er, L1122-32, L1133-1 et L1133-1 & 2 ;

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Vu la loi du 10 mars 1925 sur la distribution d'énergie électrique ;

Vu la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes pour l'établissement et l'entretien de canalisations et notamment de canalisations d'eau et de gaz ;

Vu la loi du 12 avril 1965 concernant le transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'AGW du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la nouvelle Loi Communale et plus particulièrement ses articles 119, 119 bis et 135 § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'AGW du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1981 relatif aux câbles électriques ;

Vu le titre III de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu le décret relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau du 30 avril 2009 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la Commune d'OHEY est gestionnaire de la voirie communale et de certaines dépendances de voirie ;

Qu'en cette qualité, il lui appartient de veiller à la conservation et à l'entretien de cette voirie et des dépendances de voirie dont elle assure la gestion ;

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des prescriptions de nature à permettre d'assurer, pendant la durée du chantier, le respect de la tranquillité, de la propreté, de la salubrité et de la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il est opportun de fixer des règles précises pour garantir, après les travaux, une remise en état de qualité de la voirie afin de lui assurer une longévité maximale ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler les travaux d'utilité publique ou privée affectant la voirie communale et les dépendances de voirie dont la Ville assure la gestion ;

Qu'en particulier, il convient d'arrêter les conditions auxquelles il y a lieu de subordonner la réalisation desdits travaux et de préciser les modalités de remise des lieux dans leur état primitif ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE le règlement communal relatif à l'exécution de travaux en domaine public, ce règlement étant accompagné de 5 pages annexes, qui en font partie intégrante et seront reproduites à sa suite dans le registre des procès-verbaux :

CHAPITRE I^{ER} – ORGANISATION DES CHANTIERS ET CONSERVATION DE LA VOIRIE COMMUNALE

Article 1^{er}: Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Chantier** : tout travail isolé ou tout ensemble de travaux à exécuter sous, sur ou au-dessus de la voirie et de ses dépendances.

Il y a lieu de distinguer quatre types de chantiers :

- **Chantier de type 1** : Ouverture de maximum 5m² avec une longueur maximale de 5m (correspond au terme de « Fouille ») ;
 - **Chantier de type 1bis** : Fouilles multiples – Nombre de fouilles >3 dans le cadre d'un même chantier, dans une même rue et pendant une même période ;
 - **Chantier de type 2** : Ouverture d'une largeur maximale de 0,60m avec une longueur maximale de 25 m ;
 - **Chantier de type 3** : Ouverture d'une longueur supérieure à 25 m ;
 - **Chantier de type 4** : Armoires, borniers, loges, colonnes, chambres de visite, chambres de tirage relatifs aux réseaux de distribution, de connexion et d'évacuation.
- **Impétrants** : les utilisateurs du sol, du sous-sol et de l'espace situé au-dessus de la voie publique et, notamment, les intercommunales de distribution, les administrations publiques, les entreprises publiques autonomes et les personnes privées reconnues comme telles par le Collège communal.
 - **Titulaire de l'autorisation** : l'impétrant qui s'est vu délivrer l'autorisation prévue dans le présent règlement.
 - **Gestionnaire de chantier** : personne physique désignée comme responsable du chantier par le titulaire de l'autorisation et représentant celui-ci.
 - **Riverain** : toute personne qui, à titre privé ou professionnel, occupe un immeuble ou une partie d'immeuble situé le long de la voie publique concernée par les travaux.
 - **Jour** : jour de calendrier.
 - **Urgence** : situation qui court péril faisant naître la menace d'un mal très sérieux et/ou qui de par sa nature exige d'être réglée sans délai. L'urgence ne peut être imputée à la propre carence ou la propre négligence du gestionnaire de chantier.
 - **Domaine public** : partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- la voirie communale: la voirie publique relevant du pouvoir de gestion de la commune; à savoir tout l'espace compris entre les alignements qui séparent les propriétés privées de la voirie ;
- les dépendances de la voirie: comprennent, notamment, les accotements stabilisés ou non, les trottoirs, les éléments linéaires, les fossés et les talus, les pistes cyclables, les aires d'immobilisation, de stationnement et de parcage, les parcs, les aires de jeux, les aires multisports, la signalisation et le balisage routiers, l'éclairage, l'écoulement des eaux, les plantations, les équipements de sécurité (rails de sécurité et postes de secours), les dispositifs anti-bruit, les complexes et les routes d'accès ainsi que tous les ouvrages d'art faisant partie de la route (ponts, viaducs, tunnels, ...). Pour l'application du présent règlement, il est toutefois exigé que ces dépendances relèvent du pouvoir de gestion de l'autorité communale ;
- les parcs et jardins, les plaines et aires de jeux, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique;
- les cimetières.
- **Chaussée** : désigne la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général.
- **Trottoir** : partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers.
- **Accotement** : espace distinct du trottoir compris entre la chaussée et un fossé, un talus, les limites de propriétés, qui peut être utilisé par les usagers ; l'accotement comprend :
 - zone d'immobilisation et/ou de stationnement: contiguë à la chaussée, spécialement renforcée pour permettre l'immobilisation et/ou des véhicules ;
 - accotement revêtu et/ou stabilisé: à destination des piétons et à l'immobilisation des véhicules ;
 - terre-plein latéral (accotement non stabilisé) ;
 - accès carrossable, aménagé ou non sur accotement revêtu et/ou stabilisé et/ou terre-plein latéral ;
 - piste cyclable en dehors de la chaussée.

- **Terre-plein central** : terre-plein séparant les chaussées d'une route à chaussées multiples.
- **Réseau de distribution** : ensemble des canalisations et des appareils qui les relient, permettant la circulation et la distribution de fluide, de gaz, d'énergie, de télécommunication, de télédistribution, d'informatique.
- **Canalisation** : tout conduit rigide ou souple destiné au transport de fluide, de gaz, d'énergie, de télécommunication, de télédistribution.
Constituent notamment des canalisations ou sont assimilés comme telles :
 - les conduites de transport, de distribution ou d'évacuation d'eau ;
 - les conduites de transport ou de distribution de gaz basse, moyenne et haute pression ;
 - les câbles de transport ou de distribution d'électricité basse, moyenne et haute tension ;
 - les câbles ou fibres optiques de télécommunication, de télédistribution et d'informatique ;
 - tous fourreaux, gaines, caniveaux, de réserve ou pour dito ;
 - tous raccordements relatifs aux cinq points repris ci-dessus.
- **Armoire, loge, bornier, colonne** : équipements hors-sol relatif à :
 - la connexion et la distribution d'énergie ;
 - les tableaux généraux de distribution ;
 - la connexion et la distribution de réseaux de télécommunication, télédistribution, d'informatique ;
 - les dispositifs de comptage, les débitmètres ;
 - les coffrets forains ;
 - les équipements de contrôle de circulation routière, de la signalisation routière, de l'éclairage public.
- **Poteau** : support hors-sol de :
 - luminaire (éclairage public fonctionnel et/ou décoratif, projecteur, ...) ;
 - câbles de transport ou de distribution d'électricité basse, moyenne et haute tension ;
 - câbles ou fibres optiques de télécommunication, de télédistribution et d'informatique ;
 - caméra ;
 - haut-parleur ;
 - borne d'accès à INTERNET.
- **Trappillon** : dispositif d'accès constitué d'un cadre et d'un couvercle et destiné :
 - au recouvrement des regards de visite, regards de vannes, regards d'inspections, regards de compteurs, regards de débitmètres, bouche d'incendie ;
 - au recouvrement des chambre et bac de tirage et/ou d'alimentation/raccordement et/ou de distribution et/ou de connexion, de télécommunication, télédistribution, d'informatique ;
 - au recouvrement des chambre et bac de tirage et/ou d'alimentation/raccordement et/ou de distribution et/ou de connexion, d'énergies.
- **Fouille** : toute excavation localisée destinée à un sondage, branchement, raccordement, renouvellement de raccordement, réparation, obturation, suppression de raccordements.

Article 2 : Champ d'application

§ 1er : Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 3, nulle personne physique ou morale ne peut, dans l'entité oheytoise, sans autorisation préalable et écrite en cours de validité du Collège communal, exécuter des travaux sur le domaine public relevant du pouvoir de gestion de la commune.

Lorsque les limites des domaines public/privé ne sont pas matériellement identifiables, il appartient à l'impétrant de s'assurer, via le cas échéant un levé de géomètre, que l'intervention se situe en domaine public. La responsabilité de la Commune d'OHEY ne pourrait en aucun cas être engagée pour avoir octroyé une autorisation d'exécution de chantier en domaine privatif.

§ 2 : Sont visés les travaux nécessitant une emprise et réalisés :

- au-niveau du sol ;
- au-dessus de celui-ci ;
- en-dessous de celui-ci.

§ 3 : L'interdiction prévue au paragraphe 1er n'est pas applicable aux travaux, soit autorisés en vertu de législations spécifiques, soit soumis à des permissions de voirie organisées par des législations spécifiques ; pour autant que ces travaux soient réalisés conformément auxdites législations et à leurs mesures d'exécution.

Sont notamment visés les travaux exécutés en application de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique :

- de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien des canalisations et notamment des canalisations d'eau et de gaz ;
- de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

- du titre III de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Conformément au principe du cumul des polices administratives, l'autorisation visée au § 1er l'est sous réserve pour l'impétrant d'obtenir les autorisations ad hoc prévues conformément aux législations et mesures d'exécution en vigueur. (CODT, classement patrimonial, NATURA 2000, zone de captage, ...).

§ 4 : L'exécution des travaux visés au paragraphe 3 demeure toutefois soumise aux conditions prévues par le présent règlement à l'exception du paragraphe 1er du présent article.

Le Collège communal doit être informé, au préalable, desdits travaux selon les modalités prévues à l'article 2, §2 et §3.

En particulier, comme pour les travaux visés au paragraphe 1er, l'exécution des travaux visés au paragraphe 3 doit respecter l'articles 5, relatifs à l'état des lieux.

En outre, l'exécution des travaux visés au paragraphe 3 doit être conforme aux conditions générales énoncées à l'article 6, ainsi qu'aux conditions particulières éventuellement imposées par le Collège.

La responsabilité des travaux précités est réglée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.

L'achèvement desdits travaux doit être constaté conformément aux dispositions prévues à l'article 9.

La remise en état postérieure à ces travaux, les réceptions provisoire et définitive ainsi que la garantie sont réglées par les dispositions prévues à l'article 10.

Pour l'application du présent paragraphe, les obligations énoncées ci-après à charge du titulaire de l'autorisation visée au paragraphe 1er incomberont, selon les cas, soit au titulaire de la permission de voirie prévue par une législation spécifique, soit à la personne qui exécute les travaux autorisés en vertu de législations spécifiques.

Article 3 : Caractères généraux de l'autorisation

3.1. L'autorisation visée à l'article 2, paragraphe 1er, est nominative ; le décès ou la faillite de son titulaire y met fin de plein droit.

3.2. - Impétrants affiliés à POWALCO :

Sous réserve du régime de dispense d'autorisation préalable des chantiers, toute programmation et/ou demande d'autorisation d'exécution de chantier et/ou information de chantier est effectuée via la plate-forme POWALCO.

3.3. - Impétrants non affiliés à POWALCO - Particuliers, promoteurs, et entrepreneurs :

3.3.1. La demande d'autorisation comprend, au minimum, les renseignements suivants :

- Les coordonnées complètes du demandeur, à savoir :
 - Nom et prénom ;
 - Adresse complète ;
 - Numéro de téléphone ;
 - Adresse courriel.
- L'adresse de l'immeuble ou les renseignements cadastraux de la parcelle de terrain concerné par la demande d'autorisation ;
- Les coordonnées complètes du propriétaire de l'immeuble ou les renseignements cadastraux de la parcelle de terrain concerné par la demande d'autorisation ; à savoir :
 - Nom et prénom ;
 - Adresse complète ;
 - Numéro de téléphone ;
 - Adresse courriel.
- Un descriptif des travaux et un croquis ou un plan de la zone de travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation ;
- Le nom, l'adresse complète et le numéro d'entreprise de l'entrepreneur qui effectuera les travaux ;
- Dans le cas où l'objet de la demande est situé sur une voirie gérée par le Service Public de Wallonie (SPW), joindre l'autorisation d'effectuer les travaux, délivrée par le SPW, et les conditions y afférentes.

3.3.2. Voirie gérée par le Service Public de Wallonie (SPW) :

Tous renseignements et toutes demandes d'autorisation liés à des travaux devant être effectués le long d'une voirie régionale, ou de ses dépendances, gérée par le Service Public de Wallonie (SPW) doivent être introduits à :

- DGO1-31 : Direction des routes de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse 37
5100 Namur (Jambes)
Tél : 081 32 09 11
Fax : 081 32 09 18
Courriel : dgo1-31@spw.wallonie.be

ou :

- D. 131-13 : District de Bouge
rue Hébar 51
5004 Bouge
Tél : 081 20 73 80
Fax : 081 20 73 99
Courriel : dgo1-31-13@spw.wallonie.be

3.4. Arrêté de police :

L'entrepreneur désigné pour l'exécution des travaux doit introduire une demande d'arrêté/ordonnance de police via l'adresse mail de la Commune d'OHEY : info@ohey.be

Ces mesures de police administrative doivent être sollicitées au plus tard 10 jours francs avant la date d'exécution du chantier.

En cas d'urgence spécialement motivée conformément à l'article 1er et à défaut de respecter la durée maximale du chantier, contact sera pris par voie téléphonique, courriel ou télécopie avec l'impétrant pour porter à sa connaissance la situation problématique et le mettre en demeure d'intervenir dans un délai ne pouvant être inférieur à 4 h, ni supérieur à 48 h, y compris en dehors des heures de service, pendant les périodes de congés, les week-ends.

A défaut pour l'impétrant d'exécuter les travaux complémentaires dans le délai prescrit, un procès-verbal de constat d'huissier de justice constatera les carences dans le chef de l'impétrant. Les frais d'intervention éventuelle d'huissier de justice seront facturés de plein droit à l'impétrant.

Le Collège communal prendra toutes mesures utiles aux frais, risques et périls de l'impétrant. Le montant des dépenses résultant de l'application par le Collège communal de ces mesures, non payé à l'échéance, est recouvré par toute voie de droit.

3.5. Toute demande de renouvellement doit être introduite par écrit au moins un mois avant l'expiration de la durée de validité.

3.6. L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et de simple tolérance, sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de son titulaire.

3.7. L'autorisation accordée ne dispense aucunement son titulaire de se pourvoir auprès de toutes les autorités de toutes autorisations qui pourraient lui être nécessaires.

3.8. Tout impétrant disposant d'une programmation semestrielle de ses travaux est tenu de la transmettre sans délai au service gestionnaire de la voirie. Tout impétrant est également tenu d'adresser au service gestionnaire de la voirie toute actualisation de ladite programmation de ses travaux.

Article 4 : Mesure limitative

Tout travail effectué sur, sous, au-dessus de la voie publique ou toute installation qui y est placée, doit être conçu et réalisé afin de limiter au maximum les interventions ultérieures sur la voie publique si des travaux de même nature ou des aménagements devaient y être apportés.

Article 5 : De l'état des lieux préalable

La voirie communale et les dépendances de voirie sont réputées être en bon état. L'impétrant est tenu s'il constate le mauvais état de la voirie et de ses dépendances à prendre contact avec le Service Communal des Travaux de la Commune d'OHEY en vue de la rédaction d'un état des lieux contradictoire au plus tard 5 jours avant le début de ses travaux visés par le présent règlement.

Les états des lieux de travaux portant sur des distances supérieures à 50m en agglomération et 100m hors agglomération seront réalisés par un géomètre expert assermenté, aux frais de l'impétrant.

Une copie de cet état des lieux sera remise au délégué de la Commune d'OHEY au plus tard 48h avant le début des travaux.

Le procès-verbal d'état des lieux doit être accompagné, soit d'un reportage photographique, soit d'un enregistrement vidéo.

Sauf décision contraire du Collège communal, l'état des lieux, établi en triple exemplaires, comprend les éléments suivants :

- une mise en page avec titre du dossier ;
- le nom, le prénom et la qualité des personnes physiques présentes lors de l'établissement de l'état des lieux ;
- la date et l'heure de l'état des lieux ;
- un plan mentionnant le périmètre concerné par l'état des lieux et renseignant les numéros et angles de prises de vue des photos du reportage photographique ;
- une numérotation des photos ;
- une légende et/ou un commentaire des photos ;
- les mentions sollicitées par l'une des parties ;
- la signature, au bas de chaque page composant l'état des lieux, des personnes physiques visées au 2ème tiret ci-dessus ;
- l'autorisation délivrée par la commune pour exécuter les travaux.

L'état des lieux est soumis à la signature du Collège communal ou à l'agent communal désigné à cet effet par le Collège communal au plus tard 5 jours avant le début des travaux.

En cas d'interventions successives d'impétrants, les différents impétrants sont invités à être particulièrement attentifs à l'état de la voirie et de ses dépendances. En cas de constat de dégradations et en l'absence d'état des lieux contradictoire, l'impétrant intervenant en dernier lieu sera tenu pour responsable des dégradations susdites.

Le délai de validité d'un état des lieux est limité à un mois entre l'établissement dudit état des lieux et le début effectif des travaux.

Article 6 : Des conditions générales d'exécution des travaux

Outre les conditions particulières éventuellement imposées par le Collège communal et mentionnées dans l'autorisation individuelle visée à l'article 2, paragraphe 1er, l'exécution des travaux visés à l'article 2 doit être conforme aux conditions générales suivantes :

1. Une réunion de concertation doit être organisée à l'initiative de l'impétrant au plus tard une semaine avant le début des travaux pour les chantiers de types 1bis, 2, 3 et 4.

Participeront à cette réunion :
 - un délégué de la Commune d'OHEY ;
 - le gestionnaire du dossier et le surveillant de chantier de l'impétrant ;
 - l'entrepreneur désigné par l'impétrant ou son gestionnaire de chantier ;
 - un délégué du SPW (Service Public de Wallonie) si les travaux empruntent tout ou en partie le domaine public géré par le SPW (routes, voies hydrauliques, cours d'eau, ...)
2. La Commune d'OHEY ou son délégué doit être informé du commencement de tous travaux au plus tard 48h avant le début de ceux-ci afin qu'un agent technique assiste aux différentes opérations d'exécution desdits travaux ;
3. Les travaux doivent être exécutés suivant les règles de l'art et de la bonne construction, conformément aux indications des plans approuvés et/ou des indications précisées sur les lieux.
Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur soit titulaire d'une des classes d'agrément de catégories suivantes : C, C1, C2, soit justifiant d'une liste de travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années par la délivrance d'un certificat de bonne exécution établi par l'autorité compétente ;
4. Tous les déchets (revêtements, fondation, terres, ...) sont évacués le jour du terrassement ;
5. L'occupation du domaine public le long des fouilles et/ou tranchées est d'une largeur maximale de 4,00 m en plus de la largeur de la tranchée et ce d'un seul côté de la fouille ou de la tranchée ;
6. Dans la mesure du possible, les traversées de chaussée doivent se faire par fonçages ; auquel cas les dispositions prévues à l'art.10.2.8. sont d'application;
7. Préalablement à tout fonçage et/ou creusement, mécanique ou non, l'entrepreneur doit s'informer de la localisation précise des canalisations existantes auprès des différents concessionnaires.
L'entrepreneur doit prendre toutes précautions utiles afin d'éviter d'endommager les canalisations existantes. Il doit notamment procéder aux sondages et repérages préalables ;
8. Le creusement mécanique des tranchées est interdit lorsque d'autres canalisations existent déjà dans le sous-sol et dans les trottoirs en agglomération ;
9. Le placement des canalisations doit se faire de manière à éviter tout contact avec les canalisations existantes. Une distance de 20cm que ce soit sur le plan horizontal ou vertical et de 10cm en croisement doit être respectée entre les canalisations, conduites, câbles et gaines à poser et toutes autres canalisations existantes en sous-sol.
En cas de croisement de canalisation d'égout, d'aqueduc, de puits ou de ruisseau canalisé, si le croisement est réalisé sous la partie inférieure d'un de ces ouvrages, une distance minimale de 1,00m doit être respectée entre la canalisation d'égout, l'aqueduc, le puits ou le ruisseau canalisé existants et les canalisations, conduites, câbles et gaines à poser. La méthode de travail en vue de la reconstitution de l'appui de l'ouvrage est précisée au plan de détail annexé au présent document ;
10. Les creusements et autres terrassements en sous œuvre sont strictement interdits ;
11. Les tranchées ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage qui nécessite l'ouverture de la fouille, sur une longueur ne pouvant pas dépasser 100m, sauf dérogation spéciale accordée par le Collège communal. Ces zones de tranchées seront soit remblayées jusqu'au niveau des zones adjacentes, soit rétablies définitivement ;
12. L'ouverture simultanée de fouille et/ou tranchée des deux côtés de la voirie et/ou de ses dépendances est interdite ; la distance minimale entre deux fouilles et/ou tranchées opposées est de 50,00m ;
13. Les tranchées transversales ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée ni plus d'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester libre pour la circulation, de même que le trottoir opposé ;

14. Les tranchées et/ou fouilles doivent être remblayées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au plus tard :
- Chantier de types 1, 1bis, 2 et 4 : 48 heures après l'ouverture de la tranchée et/ou de la fouille ;
 - Chantier de type 3 : après un maximum de 100m d'ouverture de tranchée et de pose d'installations et au plus tard 48h après ouverture de la tranchée et/ou de la fouille ;
- sous réserve des essais devant être effectués ;
15. Toutes les tranchées et fouilles doivent être remblayées et refermées au moyen d'un revêtement hydrocarboné au plus tard :
- * 24h avant chaque période de congés supérieure ou égale à une semaine ;
 - * 24h avant chaque festivité, manifestation sportive, etc. ;
 - * 16h avant les marchés hebdomadaires ;
 - * Lors d'un arrêt des travaux supérieur ou égal à cinq jours calendrier (imprévu, attente d'une décision, intempéries annoncées, ...)
16. Une remise en état définitif de la zone de travaux est effectuée :
- Chantier de types 1, 1bis, 2 et 4 : au maximum 15 jours après l'ouverture de la fouille ou de la tranchée ;
 - Chantier de type 3 : en respectant le phasage suivant :
 - * à chaque changement de rue (qui sera distingué par le changement du nom de la rue) et à chaque longueur maximale de 250m en agglomération et de 500m hors agglomération ;
 - * au changement de nom de rue ou lorsque la longueur de pose aura atteint un maximum de 250m en agglomération et de 500m hors agglomération, les travaux de démolition des revêtements, de creusement de tranchée ou de pose sont interrompus et ne pourront reprendre qu'après réception de la phase précédente par un délégué de la Commune d'OHEY. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception technique. C'est sur base de ce document signé par les différentes parties que la phase suivante pourra débuter ;
 - * Les délais maximums avant la remise en état définitifs sont de :
 - Agglomération : 20 jours après l'ouverture de la fouille ou de la tranchée ;
 - Hors agglomération : 25 jours après l'ouverture de la fouille ou de la tranchée.
17. Les ouvertures en zones carrossables (chaussée, parking, accès carrossable, ...) doivent être soit remises en état définitif ou suivant les modalités de l'article 10.2.1.11 du présent règlement, le jour où la circulation est rouverte. Si pour des raisons techniques une fouille devait rester ouverte lorsque la circulation est admise, cette fouille est protégée au moyen d'une tôle de résistance équivalente à 400Kn, fixée mécaniquement dans le revêtement au niveau des zones d'épaulements visées aux points 10.2.1.8. et 10.2.1.9. Cette tôle est posée sur une fine couche d'enrobé stockable semi-fermé et les bords saillants seront protégés par le même type d'enrobé ;
18. Les réparations provisoires sont remplacées par des réparations définitives au plus tard après 15 jours ou dès que les conditions atmosphériques le permettent ;
19. Les travaux doivent être exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de la voirie ;
20. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est supérieure à 0,10m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de barrières rigides EURO 1 munies de films rétroréfléchissants de classe II à haute densité alternés de teintes rouge et blanche et de lampes. Ces barrières sont fixées sur deux socle type pied de balise d'une masse de minimum 28kg chacun. L'utilisation de protection de fouille et/ou tranchée en treillis de chantier est strictement interdite ;
21. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est inférieure ou égale à 0,10m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de balises (type IIc annexe 2 de l'AGW 16/12/2020) à raison d'une entre-distance minimale de 5,00m ;
22. L'accès aux propriétés et le passage des piétons doivent être maintenus. Les tranchées doivent être recouvertes par des passerelles sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, munies d'un revêtement antidérapant et de mains courantes permettant le passage des piétons afin de permettre l'accès aux habitations, commerces, etc. ;
23. L'entrepreneur prend les dispositions pour permettre l'évacuation des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...) des riverains.

La zone chantier, délimitée par les dispositifs repris à l'art.44 et en annexe 4 de l'AGW 16/12/2020, est d'office considérée comme zone non accessible aux véhicules d'enlèvement des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...).

Dans le cadre de la gestion des immondices, l'entrepreneur prend les dispositions afin que les containers à puce destinés à l'évacuation des ordures ménagères, les sacs P.M.C., les sacs des déchets organiques, et les papiers/cartons :

- * soient chargés sur un véhicule le matin du jour de l'enlèvement des immondices;
- * mis en dépôt avant 7h30 à un emplacement désigné par le fonctionnaire dirigeant, en dehors de la zone chantier telle que délimitée par les dispositifs repris à l'art.44 et en annexe 4 de l'A.M. de l'AGW 16/12/2020;
- * les containers à puce sont remis à chaque habitation en fin de la même journée.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette charge : en aucun cas l'absence de vaccination des travailleurs ne pourra être invoquée en vue d'obvier à cette obligation.

L'ensemble de la gestion des immondices telle que détaillée ci-dessus sont d'application y compris les jours de congés et de vacances de l'entreprise, les jours d'intempéries et également les périodes de suspensions du délai d'exécution de chantier

24. L'impétrant doit prendre les dispositions pour que les maisons de commerce soient toujours accessibles. Les personnes précitées s'entendent avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garage ;
25. Sauf urgence dûment justifiée, aucune tranchée ne peut être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés ;
26. Pour les travaux qui peuvent occasionner des entraves à la circulation routière, l'impétrant veille à se conformer au règlement général sur la police de la circulation routière.
Il est rappelé en particulier que la signalisation des chantiers établie sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux ;
27. En cas d'utilisation de feux tricolores, l'entre-distance maximale entre deux feux (dans une seule et même zone de travaux) est de :
 - * Agglomération : 150m, y compris les zones tampon de 10m du côté des travaux et de 25m du côté opposé ;
 - * Hors agglomération : 200m, y compris les zones tampon de 10m du côté des travaux et de 25m du côté opposé ;Sauf demande motivée et accord du Collège sur celle-ci, l'utilisation des feux tricolores n'est autorisée que dans la tranche horaire débutant à 9h et se terminant à 15h.
28. Le domaine public est nettoyé quotidiennement au moyen d'engins mécaniques ne générant pas de poussières, ni de projections intempestives de boue, pierrailles, ... ;
La voirie est nettoyée au minimum une fois par semaine au moyen d'un camion brosse hydraulique industriel.
En fonction d'un contexte particulier et/ou d'une météo défavorable, le délégué de la Commune d'OHEY peut imposer le passage quotidien d'un camion brosse hydraulique industriel.
En cas de nécessité impérieuse (danger pour la circulation routière, boue, ...) le délégué de la Commune d'OHEY peut imposer le passage d'un camion brosse hydraulique industriel à n'importe quel moment.
29. Aires de stockages :

Il convient de distinguer le stockage des matériaux issus des travaux de démolitions et de terrassements des matériaux du stockage du matériel et des matériaux (sable, empierrement, ...) à mettre en œuvre.
 - * Le stockage des matériaux issus des démolitions et des terrassements est interdit sur le domaine public ; en cas de stockage sur un terrain privé, la Commune d'OHEY se réserve le droit de procéder aux vérifications des permis et autres autorisations urbanistiques et/ ou environnementales permettant ce stockage ;
 - * Le stockage du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux peut être autorisé sur le domaine public aux conditions suivantes :
 - La configuration des lieux le permet ;
 - Le lieu autorisé est strictement désigné par un délégué de la Commune d'OHEY ;
 - Un état des lieux préalable est effectué contradictoirement en présence de la Commune d'OHEY ou de son délégué ;
 - Les stockages sont limités à
 - 2 containers de dimensions maximales 15m² chacun ;
 - Matériel : surface maximale de 50m² ;
 - Matériaux : surface maximale de 70m² ;
 - Fermeture de la zone de stockage au moyen de barrières rigides suivant description indiquée en 6.20 du présent document ;
 - Les lieux sont remis en pristine état à la fin du chantier ;
 - Le récolement de l'état des lieux est effectué contradictoirement en présence de la Commune d'OHEY ou de son délégué.

Certaines zones peuvent faire l'objet d'une redevance pour l'occupation du domaine public et/ou dans les zones faisant l'objet d'une gestion du stationnement par une société privée.

Article 7 : Retrait d'autorisation

L'autorisation visée à l'article 2, paragraphe 1er, peut toujours être retirée, sans que son titulaire puisse de ce chef réclamer aucune indemnité :

- a) si le titulaire de l'autorisation abuse de celle-ci ou n'en respecte pas les conditions générales ou particulières ;
- b) si les nécessités du service public l'imposent ;
- c) si, sans préjudice de l'échéance de la période autorisée pour l'exécution du chantier, dans les 5 jours du début de la période autorisée pour l'exécution du chantier, celle-ci n'a pas commencé de façon significative.

Article 8 : Responsabilité

L'impétrant est responsable des pertes, dégâts, accidents ou dommages ainsi que des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'inexécution des obligations prévues par le présent règlement.

Article 9 : De l'achèvement des travaux

Un état des lieux contradictoire doit être dressé après la réalisation des travaux.

Sauf décision contraire du Collège communal, l'état des lieux, établi en triple exemplaires, comprend les éléments suivants :

- le nom, le prénom et la qualité des personnes physiques présentes lors de l'établissement de l'état des lieux ;
- la date et l'heure de l'état des lieux ;
- les mentions sollicitées par l'une des parties ;
- la signature, au bas de chaque page composant l'état des lieux, des personnes physiques visées au premier tiret ci-dessus.

L'état des lieux est soumis à la signature du Collège communal ou de l'agent communal désigné à cet effet dès la fin du chantier.

Article 10 : De la remise en état, des prescriptions techniques, des réceptions provisoire et définitive et du délai de garantie

10.1. L'impétrant est tenu, dans les meilleurs délais, et au plus tard à la date fixée pour l'achèvement des travaux, de remettre la voirie communale et les dépendances de voirie dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux.

Dans la mesure où cette obligation de remise en son pristin état des lieux n'est pas respectée par l'impétrant, le Collège communal fait dresser procès-verbal de constat par un huissier de justice.

Le Collège communal prendra toutes mesures utiles aux frais, risques et périls de l'impétrant. Le montant des dépenses résultant de l'application par le Collège communal de ces mesures, non payé à l'échéance, est recouvré par toute voie de droit.

10.2. Outre les modalités particulières éventuellement prévues par l'autorisation individuelle complétant ou adaptant les prescriptions techniques prévues ci-après, cette remise en état s'effectue selon les modalités suivantes :

10.2.1. Généralités

Le cahier des charges type QUALIROUTES (en sa version mise à jour arrêtée à la date de la délivrance de l'autorisation d'effectuer les travaux par la Commune d'OHEY) est le document de référence pour tous travaux effectués sur le domaine communal d'OHEY. Les prescriptions reprises ci-après précisent et/ou complètent les conditions de remise en état après travaux.

1. Le remblai de toutes tranchées longitudinales transversales et autres ouvertures locales en chaussée, en accotement ou en trottoir est réalisé au moyen de matériaux d'un des matériaux suivants :
 - Un sol pour remblai conforme au chapitre C.2.2 du QUALIROUTES, pour autant que la conformité du matériau soit en tous points (granularité et teneur en fines, limites d'Atterberg et teneur naturelle en eau, teneur en matières organiques, gonflement, délitement) démontrée dans un rapport d'essais émanant d'un laboratoire d'essai accrédité BELAC ;
Un minimum d'un rapport d'essai est imposé par 100m de tranchée en continu, et/ou un maximum de 10 fouilles ;
La stabilisation des remblais (par traitement au moyen d'additif(s)) n'est pas autorisée ;
Le sol pour remblai est obligatoirement issu des déblais du terrassement de la tranchée en cours d'exécution et d'une zone d'un rayon maximum de 200m en agglomération et de 300m hors agglomération par rapport à ladite tranchée ;
 - Un matériau conforme au chapitre F.4. - Fondation du QUALIROUTES, plus précisément un matériau de fondation de type granulaire type I ou II. En cas d'utilisation de matériaux provenant d'un centre de recyclage agréé, ces matériaux seront exclusivement de type recyclé de béton et correspondront en tous points aux caractéristiques indiquées au chapitre F.4. - Fondation du QUALIROUTES ;

2. Dans le cas des terre-pleins non aménagés, toutes tranchées dont au moins un des côtés est situé à une distance horizontale $\leq 1,00\text{m}$ par rapport au bord de la chaussée (route, éléments linéaires, chemin empierré, ...) sont également remblayées tel que décrit en 10.2.1.1;
3. Dans le cas de tranchées dont la pente longitudinale est supérieure ou égale à 8%, des massifs de butées perméables seront réalisés à entre-distance de maximum 30,00m ; ces dispositifs ont pour but d'empêcher les éboulements et les affouillements ;
4. En cas de présence d'eau issue du sous-sol et s'infiltrant dans la tranchée, un drainage type 1 (suivant QUALIROUTES) sera mis en place, avec raccordement aux égouts suivant article 11 du présent règlement ;
5. Les matériaux stabilisés ne sont pas autorisés ;
6. Quel que soit le type de revêtement, tout solde de celui-ci, par rapport au bord de la tranchée, dont la dimension est $\leq 100\text{cm}$ en chaussée (y compris les zones de stationnement), et $\leq 50\text{ cm}$ en trottoir doit être démolé et reconstruit à l'identique. Les revêtements, leurs fondations et leurs éventuelles sous-fondations, démolis pour les besoins du travail sont reconstitués à l'identique ;
7. Au cas où plusieurs fouilles et/ou traversées sont effectuées en chaussée avec une ou des entre-distance(s) résiduelle(s) (après réalisation des épaulements) inférieure à 10m, un fraisage est réalisé suivant les cas ci-dessous :

Type	Largeur chaussée (entre éléments linéaires ou bords de chaussée)	Localisation	Fraisage et renouvellement de la couche de roulement	
			Longueur	Largeur
Fouilles	$> \text{à } 3,50\text{m}$	un seul côté de la chaussée	longueur de toutes les fouilles + épaulements	Demi chaussée
Fouilles	$\leq \text{à } 3,50\text{m}$	un seul côté de la chaussée	Longueur de toutes les fouilles + épaulements	Toute la largeur de la chaussée
Fouilles	$\leq \text{à } 3,50\text{m}$ et $> \text{à } 3,50\text{m}$	de part et d'autre de la chaussée	longueur de toutes les fouilles + épaulements	Toute la largeur de la chaussée
Traversées	$\leq \text{à } 3,50\text{m}$ et $> \text{à } 3,50\text{m}$	$>$ à demi-chaussée	longueur de toutes les traversées + épaulements	Toute la largeur de la chaussée
Traversées	$> \text{à } 3,50\text{m}$	$<$ à demi-chaussée	longueur de toutes les traversées + épaulements	Demi chaussée
Traversées	$\leq \text{à } 3,50\text{m}$	$<$ à demi-chaussée	longueur de toutes les traversées + épaulements	Toute la largeur de la chaussée

8. Les bords du revêtement en place sont sciés ou découpés de façon parfaitement rectiligne à 0,20m au moins des bords de la couche sous-jacente afin de créer un épaulement ;
9. Chaque couche sous-jacente (fondation, sous-fondation, corps de remblai de la tranchée) dépasse la précédente de 20cm ;
10. Des prescriptions particulières sont données par le gestionnaire de la voirie en cas de revêtements ou de fondations spécifiques ;
11. Quel que soit le type de revêtement, lorsque les conditions atmosphériques sont défavorables au point de ne pas permettre les réparations définitives (pluie abondante, température au niveau du sol inférieur à 5°C) ou lorsque les phases successives de l'exécution de la tranchée conduisent à admettre la circulation sur une section de la tranchée déjà remblayée, le revêtement doit être exécuté provisoirement à l'aide d'enrobé stockable semi-fermé ou un enrobé à chaud. Ce type de réparation provisoire est admis dans les conditions prévues aux art.6.17. du présent règlement;
12. Les trappillons placés en voie publique ont une résistance de 40t (classe D400) ;
13. En périphérie des trappillons, les encadrements en béton ou en matériaux synthétiques sont interdits en chaussée et en zone d'immobilisation et/ou de stationnement.

10.2.2. Chaussée en hydrocarboné

La température minimale de pose des produits hydrocarbonés est de 130°C au moment de leur mise en œuvre et de 100°C en fin de compactage.

La mise en œuvre des produits hydrocarbonés est interdite en cas de température de l'air inférieure à + 5°C.

Tranchées longitudinales :

1. Un fraisage, ou démolition mécanique du revêtement d'une largeur minimale de 1,30m, est réalisé au niveau de la couche de roulement ;
2. Si le bord d'une ancienne tranchée est situé à une distance ϵ à un demi mètre du bord du fraisage susvisé, la largeur du fraisage ou de la démolition est augmentée d'autant ;
3. Dans le cadre de poses d'une longueur ≥ 50 m, le renouvellement du revêtement est obligatoirement réalisé au moyen d'un finisseur.

Tranchées transversales ou ouvertures locales :

1. Un sciage parallèle à l'axe de la tranchée suivi de la démolition de la couche de roulement est réalisé à un demi mètre au-delà des bords de la tranchée ;
2. Si le bord d'une ancienne tranchée est situé à une distance ϵ à un demi-mètre du bord du fraisage susvisé, la largeur de la démolition est augmentée d'autant.

Le sciage des bords du revêtement est parallèle à l'axe de la tranchée.

La fondation et l'éventuelle sous-fondation sont reconstituées à l'identique, les matériaux stabilisés sont proscrits, excepté là où la fondation existante est constituée de béton.

Au cas où l'épaisseur de la fondation existante est inférieure à 30cm et/ou en l'absence de sous-fondation, la reconstitution de la fondation reconstituée sera d'une épaisseur minimale de 30cm.

L'éventuelle couche de liaison et la couche de roulement sont reconstituées à l'identique ; l'épaisseur maximale par couche posée est de 6cm pour les couches de liaison et de 4cm pour les couches de roulement. La ou les couche(s) sous-jacente(s) d'hydrocarboné est/sont enduite(s) d'une émulsion de bitume à raison de 0,25kg/m² de liant résiduel.

Les joints de raccords entre le revêtement en place et le nouveau revêtement sont réalisés au moyen de bandes bitumineuses préformées posées à chaud et enduites à l'émulsion de bitume et sable de rivière.

Les irrégularités de surface ne peuvent dépasser 5mm (mesuré à la règle de 3m).

10.2.3. Chaussée en béton

1. La fondation des revêtements en béton est constituée d'un béton de classe de résistance C16/20-EE2-Dmax = 20, d'une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 20cm ;

L'épaisseur minimale du béton est de 20cm.

La composition du béton est conforme aux caractéristiques suivantes :

- classe de résistance C 35/45 ;
- domaine d'utilisation : BN ou BA (à préciser : BN= non armé – BA = armé) ;
- classe d'environnement : EE4 ;
- classe de consistance : S2 ;
- classe d'exposition 3 ;
- dimension maximale du granulat : 20 ou 22mm ;
- ciment CEM III A 42,5 N – LA ;
- Adjuvants : entraîneur d'air minimum : 0,5% maximum : 0,8%.

Vibration du béton :

Le béton est vibré au moyen d'une aiguille vibrante d'une fréquence de minimum 12.000 rotations par minute (200 Hz).

Traitement de surface :

Le broissage transversal de la surface du béton frais est réalisé immédiatement après achèvement du profilage, au moyen de brosses dures à fibres jointives.

Protection du béton frais :

La protection du béton frais, faces verticales comprises, est assurée immédiatement après le traitement de surface par pulvérisation mécanique et homogène d'un produit de cure à pigmentation blanche ou métallisée à raison de minimum 200g/m².

Amorce de fissuration :

L'amorce de fissuration est réalisée par sciage du béton durci. La profondeur de l'amorce est d'au moins 1/3 de l'épaisseur de la dalle ou de l'élément linéaire.

L'entre-distance entre deux traits de scies, ou entre un trait de scie et un joint, ou encore entre un trait de scie et l'extrémité de l'élément en béton est de maximum 5m.

Armatures :

Un treillis métallique (diam 8mm mailles 15/15 cm) sera placé à la fibre moyenne pour limiter la fissuration.

Rétablissement des armatures :

Le ferrailage initial est reconstitué par des armatures d'un diamètre identique aux armatures existantes. Des trous, d'un diamètre de maximum 6 mm supérieur à celui des barres, sont forés parallèlement à la surface et à l'axe du revêtement sur une profondeur de 400mm, à hauteur et au voisinage immédiat des armatures en place.

Les goujons sont scellés à refus au moyen de produit de scellement chimique.

Aucune fissure transversale dans la zone de scellement (400mm) ne peut être visible.

Le recouvrement des goujons et des armatures est au moins égal à 600mm ; elles sont ligaturées en 2 points.

10.2.4. Chaussée en pavés

Les pavés de pierre naturelle ou de béton démontés sont conservés en vue de leur remise en place, suivant un appareillage rigoureusement identique à l'existant. Au cas où un ou plusieurs de ces pavés ne seraient plus utilisables ou auraient disparu, ceux-ci sont remplacés par des pavés parfaitement identiques tant au point de vue de la structure du matériau, de sa teinte et de ses dimensions.

Les pavés démontés non remis en œuvre restent propriété de la Commune d'OHEY. Ils sont conduits au dépôt communal par l'entrepreneur exécutant.

10.2.4.1. Chaussée en pavés de pierre naturelle

Les mises en œuvre et réfections de pavages exigent du personnel qualifié. La Commune d'OHEY pourra refuser que ces mises en œuvre et réfections soient exécutées par une entreprise n'ayant pas de références probantes. Une liste de travaux similaires de pavages ayant fait l'objet d'un certificat de bonne exécution établi par l'autorité compétente sera remise pour approbation au délégué de la Commune d'OHEY.

1. La fondation est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20, d'une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 20cm ;
2. la couche de pose est constituée d'un poussier lavé de granularité 0/4, dans le cas de pavés mosaïques, et 0/7 pour les autres types de pavés, d'une épaisseur minimale de 4cm sans être plus épaisse que la moitié de la hauteur des pavés ;
3. les joints du pavage sont réalisés au moyen du même poussier non lavé (présence de matière organique) de granularité 0/4, balayé jusqu'au remplissage à refus des joints ;
4. la compaction de ce pavage est effectuée au moyen d'une plaque vibrante de minimum 300kg; une nouvelle opération de remplissage des joints est nécessaire après la compaction ;
5. les platines sont posées sur la fondation visée à l'art.10.2.4.1.1., à plein bain de mortier ; le dosage de ciment est compris entre 300 et 350 kg par m³ de sable ;
les joints de ces platines sont réalisés au moyen de mortier à base de ciment, sable à haute teneur de silice et d'adjuvants favorisant l'adhérence, l'étanchéité, les résistances à court et long terme. Ce mortier doit répondre aux caractéristiques suivantes :
 - * retrait hydraulique : < 1,55 mm/m après 28 jours;
 - * résistances mécaniques:
 - à 24h > 5 N/mm² > 30 N/mm² ;
 - à 7 jours > 7 N/mm² > 50 N/mm² ;
 - à 28 jours > 9 N/mm² > 70 N/mm².Ce mortier remplit les joints ouverts, propres, soufflés si nécessaire, libres sur une hauteur > 2/3 de ht/pavés. Le surplus est soigneusement nettoyé à l'eau, aucune laitance ne pouvant subsister sur les pavés ; Une fiche technique relative à ce mortier est transmise à l'autorité communale avant la mise en œuvre ;
6. Les irrégularités de surface ne peuvent dépasser 10mm (mesuré à la règle de 3m).

10.2.4.2. Chaussée en pavés de béton

1. La fondation est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20, d'une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 20cm ;
2. les pavés seront posés sur une couche de pose constituée d'un matériau à granularité 0/7 mm (60 % de 2/7 et 40 % de sable ces matériaux sont obligatoirement constitués soit de grès ou de porphyre) ;
3. les découpes et autres sciages des pavés en béton sont obligatoirement réalisées au moyen d'une scie table à eau ;
Toutes perturbations (salissement des propriétés privées ou publiques, des véhicules, ...) générées par une éventuelle production de poussière suite aux découpes et autres sciages des pavés seront gérées par l'adjudicataire des travaux.
Les eaux résultant de ces sciages sont récoltées et évacuées hors du chantier ;
4. les irrégularités de surface ne peuvent dépasser 5mm (mesuré à la règle de 3m).

10.2.5. Accotements

Le comblement d'une tranchée en accotements se fait conformément au 10.2.1, au moyen du remblai visé à l'art.10.2.1.1, damé mécaniquement par couches de 20cm.

Hors agglomération, les 20cm supérieurs sont réaménagés au moyen de terres arables engazonnées.

En agglomération, des grenailles de calibre 7/14 sont déposées sur l'emplacement des travaux en une couche de 2 à 3cm d'épaisseur.

Après comblement, aucune saillie ne peut subsister par rapport à l'accotement maintenu et aucun élément pierreux ayant une dimension supérieure de 5cm ne peut apparaître en surface.

10.2.6. Trottoirs

Le comblement d'une tranchée en trottoir se fait conformément à l'art.10.2.1, au moyen du remblai visé à l'art.10.2.1.1, damé mécaniquement par couches de 20cm jusqu'au niveau inférieur de la fondation du revêtement. Aux endroits où le trottoir a une largeur \leq à 2m (idem pour les chemins et les sentiers), la réfection du revêtement est réalisée sur toute la largeur.

Dans le cas de tranchées longitudinales, si le bord d'une ancienne tranchée est situé à une distance \leq à un demi-mètre du bord de la tranchée, la largeur de la démolition est augmentée d'autant.

Dallages en béton 30 x 30

L'épaisseur des dalles est identique à l'existant avec un minimum de 5cm ;
La fondation est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20, sur une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 15cm ;
Les dalles sont posées soit sur un sable/ciment à 150kg/m³ d'une épaisseur de minimum 5cm, soit au mortier riche avec raccords parfaits aux anciens dallages ;
Les découpes et sciage sont réalisés suivant l'art. 10.2.4.2.3;
Le jointolement est réalisé soit au coulis de ciment, soit au mortier forcé à la dague ;
Les dalles cassées ou ébréchées sont remplacées par de nouvelles, non seulement à l'endroit de la tranchée mais également dans les zones contiguës, dans le cas où les dégâts auraient été causés par l'entreprise.

Revêtement hydrocarboné

La température minimale de pose des produits hydrocarbonés est de 130°C au moment de leur mise en œuvre et de 100°C en fin de compaction ;
La fondation existante avant les travaux doit être rétablie à l'aide de matériaux identiques. Si cette fondation est constituée de béton, le béton à mettre en œuvre est de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20 sur une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 15cm ;
Aux endroits où le trottoir a une largeur \leq à 2m (idem pour les chemins et les sentiers), la réfection du revêtement est réalisée sur toute la largeur ;

Dans le cas de tranchées longitudinales, si le bord d'une ancienne tranchée est situé à une distance \leq à un demi-mètre du bord de la tranchée, la largeur de la démolition est augmentée d'autant ;

Le revêtement hydrocarboné se fait au moyen d'un produit chaud à faire approuver par le fonctionnaire délégué, cylindré et compacté sur une épaisseur de 5cm ;
Les joints de raccordements entre le revêtement en place et le nouveau revêtement sont réalisés au moyen de bandes bitumineuses préformées posées à chaud et enduites à l'émulsion de bitume et sable de rivière.

Pavage de pierre naturelle et de béton

Les prescriptions techniques sont identiques que celles indiquées à l'art.10.2.4.

Revêtement en béton

La fondation des revêtements en béton est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20, sur une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 15cm ;

L'épaisseur minimale du béton est de 15cm ;

Composition du béton, traitement de surface, protection du béton frais et amorce de fissuration : prescriptions identiques que celles indiquées à l'art.10.2.3.

Autres revêtements

La remise en état des trottoirs constitués par d'autres revêtements doit se faire avec des matériaux identiques à ceux qui existaient avant les travaux et ce, dans les règles de l'art. Dans certains cas, des prescriptions particulières sont données lors de la délivrance des autorisations.

10.2.7. Eléments linéaires

En cas de démontage d'éléments linéaires, ceux-ci sont reposés sur une fondation en béton de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20, de 20cm d'épaisseur, avec contrebutage au même béton sur 20cm de largeur (côté trottoir ou accotement) et sur les 2/3 de leur hauteur.

Les éléments détériorés lors des travaux sont remplacés par des éléments identiques à l'existant.

Le joint longitudinal situé entre l'élément linéaire et le revêtement de la chaussée est comblé au moyen d'un produit de scellement coulé à chaud à faire approuver par le délégué de la Commune d'OHEY.

Les revers d'eau sont d'une épaisseur identique à l'existant avec un minimum de 8cm ;

La fondation est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20, sur une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 20 cm ;

Les revers d'eau sont posés au mortier riche ;

Les découpes et sciage sont réalisés suivant l'art. 10.2.4.2.3;
Le jointolement est réalisé soit au coulis de ciment, soit au mortier forcé à la dague ;
Les revers d'eau cassés ou ébréchés sont remplacés par de nouveaux, non seulement à l'endroit de la tranchée mais également dans les zones contiguës, dans le cas où les dégâts auraient été causés par l'entreprise.

10.2.8. Pose sans ouverture de tranchée

En cas de forage dirigé et/ou de fonçage, une endoscopie des canalisations, aqueducs et pertuis est imposée avant et après travaux dans les zones suivantes :

- de chambre de visite à chambre de visite situées de part et d'autre des zones parallèles et/ou perpendiculaires du forage/fonçage par rapport aux canalisations, aqueduc(s), pertuis;
- tous les raccordements particuliers situés dans les zones de descentes et de remontées comprises entre le niveau fond de fouille de forage/fonçage et le niveau inférieur au radier du ou des égouts.

Ces endoscopies sont à charge de l'impétrant.

Si un nettoyage ou un curage de la canalisation ou autre pertuis ou aqueduc est nécessaire pour la réalisation de cette endoscopie, celui-ci est également à charge de l'impétrant.

Dossier d'analyse de risques :

Un dossier d'analyse de risques devra être remis à la Commune d'OHEY 15 jours avant les travaux de forage et/ou de fonçage. Ce dossier comprendra :

- La liste des impétrants issue du "Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites" (CICC) ;
Remarque importante : les Villes et Communes n'ayant pas été associées au "CICC", celles-ci ne sont pas reprises dans les listes des impétrants générées par ce système.
- Un extrait des plans des installations des impétrants situés dans la zone de forage dirigé et/ou de fonçage ;
- Une vue en plan à l'échelle 1/200ème sur laquelle est dessiné le tracé du forage et/ou du fonçage et tous les impétrants situés dans la même zone et sur une largeur de 5,00m de part et d'autre du tracé du forage et/ou du fonçage ;
- Un profil en long du forage indiquant tous les impétrants situés dans la même zone et sur une largeur de 5,00m de part et d'autre du tracé du forage et/ou du fonçage.

Profondeur de forage :

- en cas de forage sans tête à percussion: la distance minimale entre l'installation la plus proche et le forage doit être supérieure à 1 m ;
- en cas de forage avec tête à percussion (ex. forage dans un rocher) : la distance minimale entre l'installation la plus proche et le forage doit être supérieure à 2 m.

10.2.9. Gaines et fourreaux

Les gaines et/ou fourreaux et leurs poses répondent aux caractéristiques techniques du chapitre 11.2 - "Tuyaux" du présent règlement.

En cas de gaines et/ou fourreaux multiples :

- une distance de minimum 10cm sera respectée entre ces gaines et/ou fourreaux, cet espace sera comblé au moyen d'un béton maigre de classe de résistance C16/20 ;
- la hauteur maximale de ces gaines et/ou fourreaux multiples est de 40cm ;
- la largeur maximale de pose de ces gaines et/ou fourreaux multiples est de 0,80m ; si le nombre total de ces gaines et/ou fourreaux multiples est supérieur à 0,80m, un espace de minimum 1,50m sera laissé libre entre deux zones au-delà de 0,80m de largeur.

10.2.10. Armoires, Borniers, Loges, Colonne (A.B.L.C. dans le texte ci-après), bacs de tirage, colonne, cavettes et chambres de visite

La largeur résiduelle de passage après l'implantation d'A.B.L.C., en trottoir et/ou en accotement est de minimum 1,50m.

Pour autant que la longueur de l'A.B.L.C. ne dépasse pas 0,50m et qu'aucun autre obstacle ne soit présent à moins de 1,50m, la largeur de passage peut être réduite à 1,20m au droit de l'A.B.L.C.

En cas d'implantation d'A.B.L.C. en zone d'accotement, les aménagements du sol en périphérie de ces installations est obligatoire sur la longueur de l'élément et sur une largeur minimale de 0,80m.

Le revêtement répond aux caractéristiques de l'art. 10.2.6. « Trottoirs ».

Quel que soit le type de revêtement, celui-ci est contrebuté sur tout le pourtour au moyen d'éléments linéaires suivant art.10.2.7 ;

La fondation est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20, sur une épaisseur de 20cm.

Les loges, bacs de tirage, cavettes et chambres de visite répondent aux caractéristiques techniques des art.11.3.1. - "Maçonnerie de blocs béton", 11.3.2. - "Éléments de béton préfabriqués" et 11.3.4. - "Trappillons et dalles".

10.2.11. Poteaux

La largeur résiduelle de passage après l'implantation du poteau, en trottoir et/ou en accotement est de minimum 1,50m.

Pour autant que la longueur du poteau ne dépasse pas 0,50m et qu'aucun autre obstacle ne soit présent à moins de 1,50m, la largeur de passage peut être réduite à 1,20m au droit du poteau.

10.2.12. Dégâts aux canalisations d'égouttage existantes

En cas de dégâts à une canalisation d'égouttage existante (cassure, fêlure, fissuration, percement, déboîtement...), celle-ci sera réparée au moyen d'une canalisation conforme à celle prévue à l'article 11.2. du présent règlement. Aucune réduction de diamètre intérieur n'est admise.

La canalisation à réparer est découpée perpendiculairement à son axe, en amont et en aval, laissant un espace suffisant pour permettre le placement du nouveau tronçon de canalisation et des deux raccords par assemblage souple décrit ci-après. Aucun espace n'est toléré entre l'ancienne et la nouvelle canalisation tant en amont qu'en aval.

Le nouveau tronçon de canalisation est en matériau identique à l'existant.

Le nouveau tronçon de canalisation est maintenu en place par de la bande autocollante en caoutchouc butyle en amont et en aval dans l'attente du placement des raccords en assemblage souple décrit ci-après.

Sont placés en amont et en aval des raccords par assemblage souple de matériaux identiques ou similaires et/ou entre matériaux différents et de diamètres identiques ou différents.

Ces raccords sont constitués d'un corps en INOX 304, d'une jonction d'étanchéité en caoutchouc EPDM de 8mm d'épaisseur. Les colliers de serrage à crémaillère en INOX 304 également. Après montage, les colliers de serrage sont protégés par de la bande anticorrosion autocollante en caoutchouc butyle.

Ces réparations doivent obligatoirement faire l'objet d'une vérification par un délégué de la Commune d'OHEY avant le remblaiement de la fouille ou tranchée à l'endroit de la réparation.

Au cas où un délégué de la Commune d'OHEY n'a pas pu vérifier de visu une réparation, celle-ci est refusée.

10.2.13. Démontage et démolition d'installations existantes

En cas de démolition d'une chambre ou d'un support aérien, ceux-ci seront recepés à une profondeur de - 0,80m par rapport au niveau du sol environnant (chaussée, trottoir, accotement, terre-plein...). La cavité restante sera remblayée conformément au point 10.2.1.1 du présent règlement.

10.2.14. Résultats et analyses

Des résultats des essais et analyses suivants, émanant d'un laboratoire accrédité BELAC, pourront être demandés par l'Administration communale ; à savoir :

Essais de portance - Coefficient de compressibilité M1 : les valeurs minimales imposées sont :				
Toutes zones	Niveau supérieur remblai de tranchée		35Mpa	
Chaussée	Niveau supérieur fondation		110Mpa	
Chaussée	Zone d'immobilisation et/ou de stationnement	Niveau supérieur fondation	110Mpa	
Trottoir aménagé	Niveau supérieur fondation		90Mpa	
Accotement	Zone d'immobilisation et/ou de stationnement	Niveau supérieur fondation	90Mpa	
Accotement	Accotement revêtu et/ou stabilisé		90Mpa	
Accotement	Terre-plein latéral ou central distance \leq 1,00m du bord de chaussée ou de l'élément linéaire – Voirie largeur $>$ à 4,00m	Niveau supérieur remblai tranchée	35Mpa	
Accotement	Terre-plein latéral ou central distance \leq 1,00 m du bord de chaussée ou de l'élément linéaire – Voirie largeur \leq à 4,00m	Niveau supérieur remblai tranchée	90Mpa	
Accotement	Terre-plein latéral ou central distance $>$ 1,00 m du bord de chaussée ou de l'élément linéaire	Remblai tranchée	Pénétromètre	
Accotement	Accès carrossable		Niveau supérieur fondation ou sol	90Mpa
Piste cyclable	En chaussée et en dehors de la chaussée		Niveau supérieur fondation	90Mpa
Chemin, chemin agricole, sentier, venelle aménagés		Niveau supérieur fondation	90Mpa	
Chemin, chemin agricole, sentier, venelle empierrés		Niveau sol	90Mpa	

Les essais nécessitant un résultat minimal de 35Mpa sont assimilés aux essais de sous-fondation et effectués au moyen de la plaque d'une plaque de chargement de 750 cm² de surface.

Les essais nécessitant un résultat minimal de 90Mpa sont assimilés aux essais de fondation et effectués au moyen de la plaque d'une plaque de chargement de 200 cm² de surface.

Les remblais de tranchées, sous-fondation et/ou fondation reconstituée dont le résultat d'essai de portance est supérieur à 170Mpa en M1 sont refusés.

- Essai au pénétromètre dynamique léger type C.R.R. ou pénétromètre dynamique léger à énergie variable type PANDA. Ces essais sont réalisés dans les zones de terre-pleins non aménagés, dont au moins un des côtés de la tranchée est situé à une distance horizontale $\geq 1,00\text{m}$ par rapport au bord de la chaussée (route, éléments linéaires, chemin empierré, ...), suivant point 10.2.1.2. Les résultats à obtenir répondent aux valeurs requises par le QUALIROUTES chapitre E.3.3.3.:
 - Essai au pénétromètre dynamique léger type C.R.R. : $x \leq 12\text{mm/coup}$;
 - Résistance au pénétromètre dynamique léger à énergie variable type PANDA : Objectif q3 selon NF P 98-331.

Les essais de portance et au pénétromètre ne peuvent en aucun cas être effectués par des températures inférieures à 2°C et si la température a été inférieure ou égale à 1°C dans les 12h précédant l'heure des essais.

- Analyse des matériaux de remblais :
 - granulométrie suivant la norme NBN EN 933-1;
 - teneur en fines suivant la norme NBN EN 933-1;
 - qualité des fines suivant la norme NBN EN 933-8 et 933-9;
 - Los Angeles suivant norme NBN EN 1097-2 ;
 - Micro Deval suivant norme NBN EN 1097-1 ;
 - Cycles gel/dégel (avec sels de déverglaçage) suivant norme NBN EN 1367-1 ;

Les résultats à obtenir sont au minimum ceux imposés pour le réseau II.

- Epaisseurs et résistance à la compression des bétons suivant chapitre F.4.5. (béton maigre) et G.1. (revêtements) du cahier des charges type QUALIROUTES – Les résultats à obtenir sont au minimum ceux imposés pour le réseau II.
- Teneur en liant, granulométrie, pourcentage de vides, compacité relative et épaisseurs des produits hydrocarbonés, suivant chapitre G.2. du cahier des charges type QUALIROUTES – Les résultats à obtenir sont au minimum ceux imposés pour le réseau II.
- Analyse des caractéristiques environnementales des matériaux mis en œuvre ;

Le nombre d'essais à réaliser sera de :

- 1 par 50m de tranchée avec un minimum de 3 essais.
- 1 essai par série de 10 fouilles localisées (réparation d'installation, raccordement, ...);
- En traversée de voirie :
 - 1 essai pour les voiries d'une largeur $\leq 3,50\text{m}$;
 - 2 essais pour les voiries d'une largeur $> 3,50\text{m}$.

Le résultat de ces essais pourra être demandé par la Commune d'OHEY à n'importe quel stade des travaux en cours. Dans le cas de chantier de type 1, à la demande de l'Administration, une série de 3 fouilles ou tranchées devra rester au stade du remblai jusqu'au moment où les essais et/ou prélèvements auront été effectués.

En ce qui concerne les poses de canalisations de distribution d'eau, des épreuves en tranchées seront réalisées. La procédure et les résultats de ces épreuves sont conformes aux valeurs indiquées au chapitre P – Adduction et distribution d'eau du QUALIROUTES.

En ce qui concerne les poses de câbles haute tension (HT), des tests diélectriques seront effectués sur les nouvelles installations.

Si le résultat de l'essai ou du prélèvement ne satisfait pas aux valeurs requises par le cahier des charges type QUALIROUTES ou par la norme y afférente, un nouvel essai est demandé jusqu'à l'obtention des valeurs requises. Tout essai et/ou prélèvement doit être contradictoire en présence d'un délégué de l'administration et de l'impétrant. Une copie du procès-verbal d'essai, du diagramme d'épreuve ou des tests diélectriques émanant du laboratoire qui les a effectués est adressée à la Commune d'OHEY.

Tous les frais inhérents à ces essais sont à charge de l'impétrant.

10.3. Concomitamment au procès-verbal visé à l'article 6.16, il est dressé contradictoirement un procès-verbal de réception provisoire des travaux de remise en état de la voirie communale et des dépendances de voirie ; ou le cas échéant, un procès-verbal de non-réception.

10.4. L'impétrant est tenu de garantir les travaux de remise en état de la voirie communale ou des dépendances de voirie pendant une durée d'un an pour les chantiers de type 1 et 1bis prenant cours à dater de la fermeture définitive de la fouille ou de la tranchée et de deux ans pour les chantiers de types 2, 3 et 4 prenant cours à dater de la réception provisoire.

Ces délais de garantie n'excluent pas la responsabilité décennale de l'impétrant en cas de vice caché.

Cette garantie porte sur les zones correspondant aux fouilles et/ou aux tranchées réalisées dans le cadre des poses de canalisations et sur une bande de 0,50m de largeur située en périphérie extérieure (zones non terrassées) de ces fouilles et/ou tranchées.

10.5. A l'expiration du délai de garantie susvisé, il est dressé un procès-verbal de réception définitive. Les demandes de réceptions provisoires et définitives émaneront de l'impétrant.

Article 11 : Raccordement aux égouts

11.1. Préliminaires

Cet article traite des aspects techniques des raccordements aux égouts communaux de la Commune d'OHEY. Tous les points non mentionnés dans l'article 11 mais repris ailleurs dans le présent règlement sont d'application dans le cadre des raccordements aux égouts.

Outre les aspects techniques des raccordements aux égouts communaux repris dans le présent article, il y a également lieu de se conformer au « Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout » approuvé par le Conseil Communal le 24.01.2022.

La Commune d'OHEY doit-être informée du commencement des travaux au plus tard 48h avant le début de ceux-ci afin qu'un agent technique assiste aux différentes opérations des travaux de raccordement aux égouts.

Les canalisations de raccordement sont posées suivant un tracé rectiligne et avec une pente minimale de 2 %. Ils ne présentent ni contre-pentes, ni tronçons horizontaux, ni siphons, ni coudes à 90°.

L'axe du tuyau de raccordement coupe l'axe de la canalisation principale et l'angle qu'ils forment, pris dans le sens de l'écoulement, est égal ou dépasse 90°.

La distance minimale entre deux raccordements successifs est de 1 m.

Si le prolongement du raccordement coïncide avec le collet du tuyau du collecteur, l'emplacement du percement est pris en accord avec le fonctionnaire dirigeant.

Tout raccordement sur l'égout s'effectue au moyen d'une pièce spéciale étanche (tubulure de raccordement) scellée dans une ouverture réalisée sur place par forage à la scie cloche sans détériorer le tuyau. La pièce de béton ou de maçonnerie issue de ce forage sera obligatoirement remise à un délégué de l'INASEP.

Cette ouverture est située à l'extrados de la canalisation principale ou en tout cas, dans le tiers supérieur de ce tuyau. La tubulure est fixée à l'égout au moyen d'un joint souple étanche et ne peut faire saillie de plus de 3 cm à l'intérieur de la canalisation.

Le type de raccord est soumis à l'approbation du délégué de l'INASEP.

La pièce issue du carottage est montrée au délégué de l'INASEP ou à l'agent communal.

Lorsque le raccordement s'effectue jusqu'à l'intérieur de l'immeuble, le dernier tuyau traverse le mur de cave ou la fondation et s'arrête à une distance minimale de 15 cm à l'intérieur du bâtiment.

Les raccordements via les dispositifs publics de récolte et d'évacuation des eaux de ruissellement ou de drainage ou dans les dispositifs eux-mêmes sont strictement interdits.

En ce qui concerne les autres installations (distribution d'eau, de gaz, électricité, télécommunication, égouttage...), la distance minimale à respecter entre la canalisation de raccordement et une ou des autre(s) installation(s) est de 0,10m aux points de croisements et 0,20m lorsque les installations sont parallèles.

Un système coupe odeur sera placé sur la partie de canalisation située en amont du regard de visite.

11.2. Tuyaux

Suivant les impositions et l'importance de l'immeuble à raccorder, les canalisations du raccordement particulier sont de diamètre minimum 150 millimètres pour les maisons unifamiliales, 200mm ou plus en cas d'habitats ou de raccordements collectifs, auquel cas, une note de calcul de dimensionnement est remise à la Commune d'OHEY. Le matériau des tuyaux constituant la canalisation est :

- soit en béton, dont la résistance à la compression ≥ 40 Mpa ;
- soit en grès, dont la résistance à l'écrasement est, suivant le cas :
 - profondeur extrados canalisation <1,00m ou > 2,00m :
 - diamètre 150mm : non autorisé ;
 - diamètre 200mm : 3 FN 48 kN/m ;
 - diamètre 250mm : 3 FN 60 kN/m ;
 - diamètre 300mm : 3 FN 72 kN/m ;
 - profondeur extrados canalisation entre 1,00m et 2,00m :
 - diamètre 150mm : 3 FN 34 kN/m ;
 - diamètre 200mm : 3 FN 40 kN/m ;
 - diamètre 250mm : 3 FN 40 kN/m ;
 - diamètre 300mm : 3 FN 48 kN/m ;
- soit en matériau synthétique, dont la classe de résistance (rigidité annulaire RA) est, suivant le cas :
 - diamètre 160mm et profondeur extrados canalisation <1,00m ou >2,00m: $RA \geq SN8$;
 - diamètre 160mm et profondeur extrados canalisation entre 1,00m et 2,00m: $RA \geq SN4$;
 - diamètre > à 160mm RA toujours $\geq SN8$.

Ces matériaux sont conformes aux dispositions du Chapitre C du QUALIROUTES.

Enrobage :

L'enrobage est réalisé en béton de classe de résistance C16/20, répondant aux prescriptions du chapitre F § 4.5. du QUALIROUTES.

L'épaisseur du lit de pose est de 15cm minimum. L'épaisseur de l'enrobage est de 20cm minimum, au-dessus de la génératrice extérieure supérieure des tuyaux.

11.3. Regard de visite

Le regard de visite est réalisé suivant une des techniques suivantes :

- maçonnerie de blocs béton étanchéifiée;
- éléments de béton préfabriqués;
- tuyau en PVC.

Dimensions intérieures minimales :

- 50cm X 50cm ou un diamètre de 315mm, pour les regards sur raccords d'une profondeur \leq à 1,00m ;
- 80cm X 80cm ou un diamètre de 400mm, pour les regards sur raccordement d'une profondeur $>$ 1,00m.

11.3.1. Maçonnerie de blocs béton :

Les regards de visite en maçonnerie sont réalisés au moyen de blocs en béton plein d'une largeur de 20cm maçonnés au moyen d'un mortier catégorie M1 suivant NBN B 14-001, posés sur une fondation en béton maigre de classe de résistance C16/20, d'une épaisseur de 15cm et d'un empattement périphérique de 15cm.

La cunette d'écoulement est en béton de catégorie : A= C 30/37 B = EA2 et D = HRS de finition lissée ; les parois extérieures des maçonneries seront cimentées (2 passes) après évidement des joints sur une profondeur de 2 cm et imperméabilisées.

La cunette peut être réalisée au moyen d'un demi-tuyau de béton ou de PVC, pour autant que celui-ci fasse partie de la première longueur de la canalisation aval de la chambre.

11.3.2. Eléments de béton préfabriqués

Les regards de visite en éléments de béton préfabriqués sont réalisés au moyen d'un élément de fond et de rehausses, d'une épaisseur de paroi de :

- profondeur radier \leq 1,00m: épaisseurs minimales des parois = 8cm ;
- profondeur radier $>$ 1,00m : épaisseurs minimales des parois = 10 cm.

L'élément de fond est posé sur une fondation en béton maigre de classe de résistance C16/20, d'une épaisseur de 15cm et d'un empattement périphérique de 15cm.

11.3.3. Tuyaux en PVC

Les regards de visite en tuyaux de PVC sont réalisés au moyen d'un élément de fond en polypropylène (suivant NBN EN 13598-1) et d'un tuyau vertical en PVC classe de résistance (rigidité annulaire RA) SN8. La périphérie du tuyau est comblée au moyen d'un sable-ciment (stabilisé). La quantité de ciment est de 150 kg/m³ minimum et largeur de minimum 10cm.

11.3.4. Trappillon et dalle

Le regard de visite est équipé d'un trappillon en fonte ductile de classe D400 (suivant NBN EN 124).

- Trappillon à cadre carré et couvercle circulaire :
Les dimensions intérieures du trappillon sont identiques à celles du regard de visite. Ce trappillon repose sur toute sa périphérie sur soit la maçonnerie, soit sur l'élément en béton préfabriqué. Les trappillons sont fixés mécaniquement aux dalles réductrices au moyen de goujons d'ancrage en inox A4-80diamètre M12. Le trappillon est d'une hauteur de minimum 20cm s'il est placé en chaussée.
- Trappillon circulaire :
Le diamètre intérieur du trappillon est adapté au diamètre du tuyau en PVC vertical. Ce trappillon est posé dans un cadre en béton adapté. Ce cadre est posé sur une fondation en béton maigre de classe de résistance C25/30 d'une épaisseur minimale de 15cm et un empattement de minimum 10cm.

Les dalles réductrices sont en béton armé d'une résistance à l'écrasement Fv de 300Kn suivant NBN EN 1917.

Article 12 : Contrôle et respect du règlement

Sans préjudice de la compétence des agents de la force publique, les agents communaux spécialement désignés par le Collège communal sont chargés de contrôler le respect du présent règlement.

Ces agents communaux peuvent, dans l'exercice de leur mission, procéder à tous examens, contrôles et enquêtes et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont effectivement observées, et notamment :

- a. interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance ;
- b. réclamer et emporter les fiches techniques et/ou bons de livraison des matériaux mis en œuvre ;
- c. rechercher tout document, pièce ou autre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;
- d. en cas d'infraction, dresser un rapport.

Ces agents peuvent, dans l'exercice de leur mission, requérir l'assistance des agents de la force publique, et notamment pour pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit dans le périmètre des chantiers.

Sans préjudice des sanctions administratives dont question à l'alinéa 1er, les contrevenants seront en outre tenus de remettre en état les lieux à leurs frais, conformément aux dispositions prévues par ou en vertu du présent règlement, à moins qu'en fonction des nécessités de police administrative, la Ville n'ait fait procéder d'office auxdites mesures de remise en état, auquel cas, les frais de celles-ci seront recouverts à charge du contrevenant devant les juridictions compétentes.

Chapitre II – Sécurité, tranquillité et propreté publiques sur toutes les voiries

Article 13 : Déclaration de chantier – devoir d'information

§ 1er : Sauf urgence motivée, tout chantier relatif à une voirie traversant le territoire communal doit être déclaré au Bourgmestre par le gestionnaire de chantier, à défaut par le maître de l'ouvrage au moins 1 mois avant son commencement. Cette déclaration se fera par courrier, courriel ou télécopie.

En cas d'urgence motivée, appréciée par le Bourgmestre, cette déclaration se fera simultanément au début de l'exécution du chantier en voirie ou, à défaut de pouvoir l'être simultanément, dans les plus brefs délais.

§ 2 : Le bourgmestre peut refuser ou conditionner le chantier notamment quant à sa période d'exécution ou à son emprise.

§ 3 : Pour les personnes qui se sont vues octroyer le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique par une loi ou en vertu d'une concession, la compétence du Bourgmestre porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Article 14 : Avertissement des riverains et du TEC

Au plus tard huit jours avant la date de début de chantier, ou en cas d'urgence au plus tard 24 heures avant le début du chantier, le titulaire de l'autorisation avertit les riverains visés à l'article 1er. Ce délai de huit jours peut être porté à quinze jours par le Collège, dans sa lettre d'autorisation, lorsque celui-ci l'estime nécessaire (par exemple s'il s'agit d'un quartier commerçant).

L'avertissement consiste en une lettre circulaire distribuée par le titulaire de l'autorisation, aux frais de celui-ci, dans les boîtes aux lettres des riverains. Il précise l'intérêt des travaux, leur ampleur, leur nature, leur durée prévue, la date de début des travaux et, d'autre part, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du titulaire de l'autorisation et le numéro de téléphone du gestionnaire de chantier.

Lorsque l'exécution du chantier a des conséquences sur une ou plusieurs lignes régulières d'autobus assurées par la société de Transport En Commun (TEC), il en avertira ladite société avant le début de l'exécution du chantier.

Lorsque l'exécution du chantier a des conséquences sur le ramassage des déchets, il en avertira le BEP Environnement.

Article 15 : Sécurité - commodité du passage- tranquillité - propreté

Le gestionnaire du chantier est tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le Règlement Général de Police Administrative concernant les travaux sur le domaine public.

Article 16 : Occupation privative du domaine public

L'usage du domaine public étant par essence collectif, le gestionnaire du chantier est tenu de solliciter les autorisations ad hoc (permis de stationnement ou permission de voirie) à l'autorité communal compétente.

Cette autorisation doit être sollicitée au plus tard 10 jours francs avant la date d'exécution du chantier sauf en cas d'urgence dûment motivée en quel cas ce délais est réduit à 24 h via l'adresse mail de la Commune d'OHEY : info@ohey.be

Chapitre III – Sanctions Administratives Communales et mesures d’office

Article 17 : Sanctions

Conformément à l'article 1122-33 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les infractions aux dispositions du chapitre II du présent règlement seront punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros. L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal. La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé. Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 175 euros.

Sans préjudice des sanctions administratives dont question à l'alinéa 1er, les contrevenants seront en outre tenus de remettre en état les lieux à leurs frais, conformément aux dispositions prévues par ou en vertu du présent règlement, à moins qu'en fonction des nécessités de police administrative, la Ville n'ait fait procéder d'office aux dites mesures de remise en état, auquel cas, les frais de celles-ci seront recouverts à charge du contrevenant devant les juridictions compétentes.

Chapitre IV – Disposition abrogatoire et entrée en vigueur

Article 18

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre de publications des règlements et ordonnances des Autorités communales.

Le présent règlement deviendra obligatoire le 5ème jour suivant celui de sa publication.

Article 19

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Collège Provincial du Conseil provincial de et à Namur et aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police à Namur, en application des dispositions de l'article L.1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour mention en être faite dans les registres à ce destinés.

Ainsi fait en séance à Ohey, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) MIGEOTTE François

Le président,
s) TRIOLET Nicolas

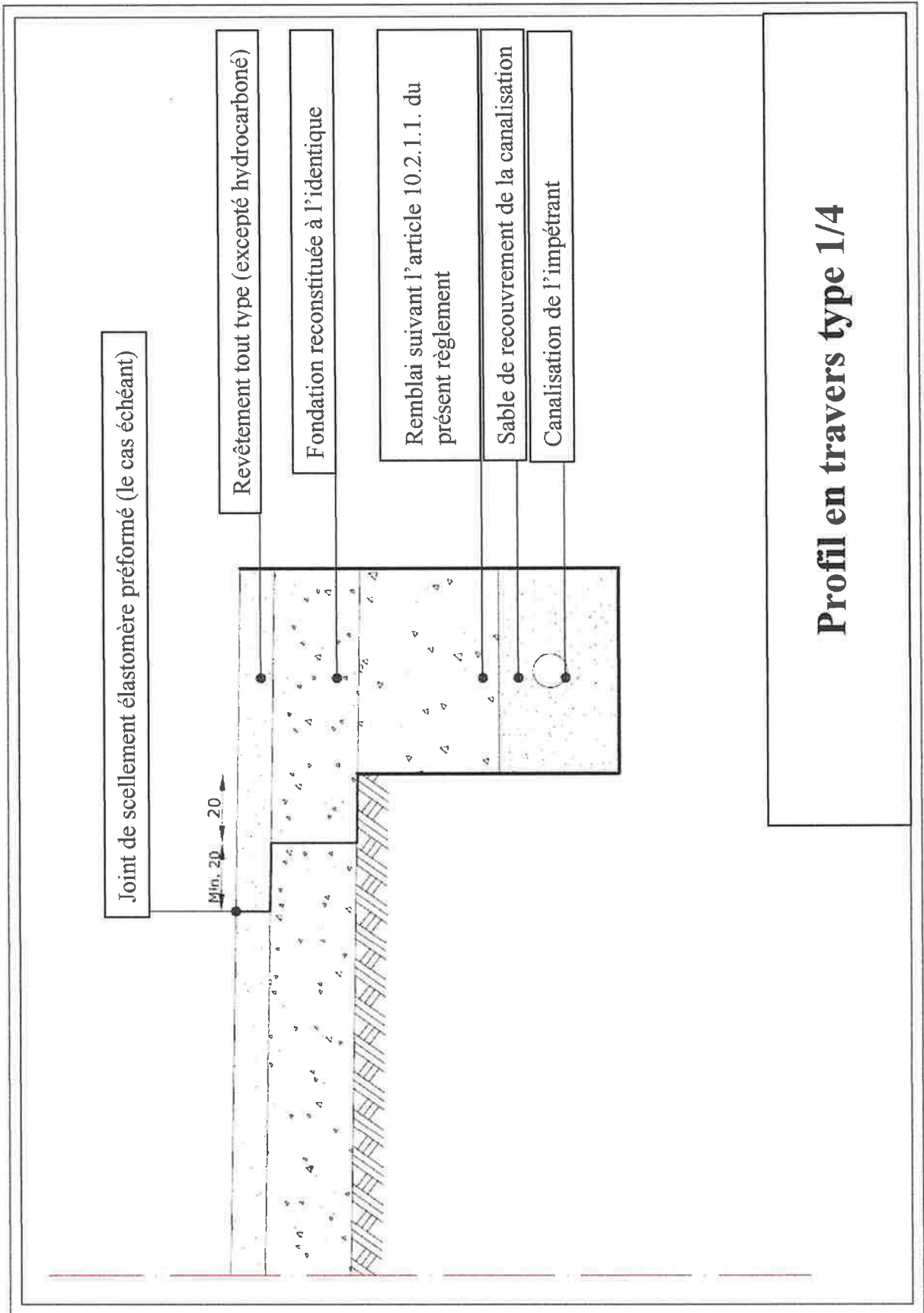
Le Directeur général,
MIGEOTTE François

POUR EXTRAIT CONFORME

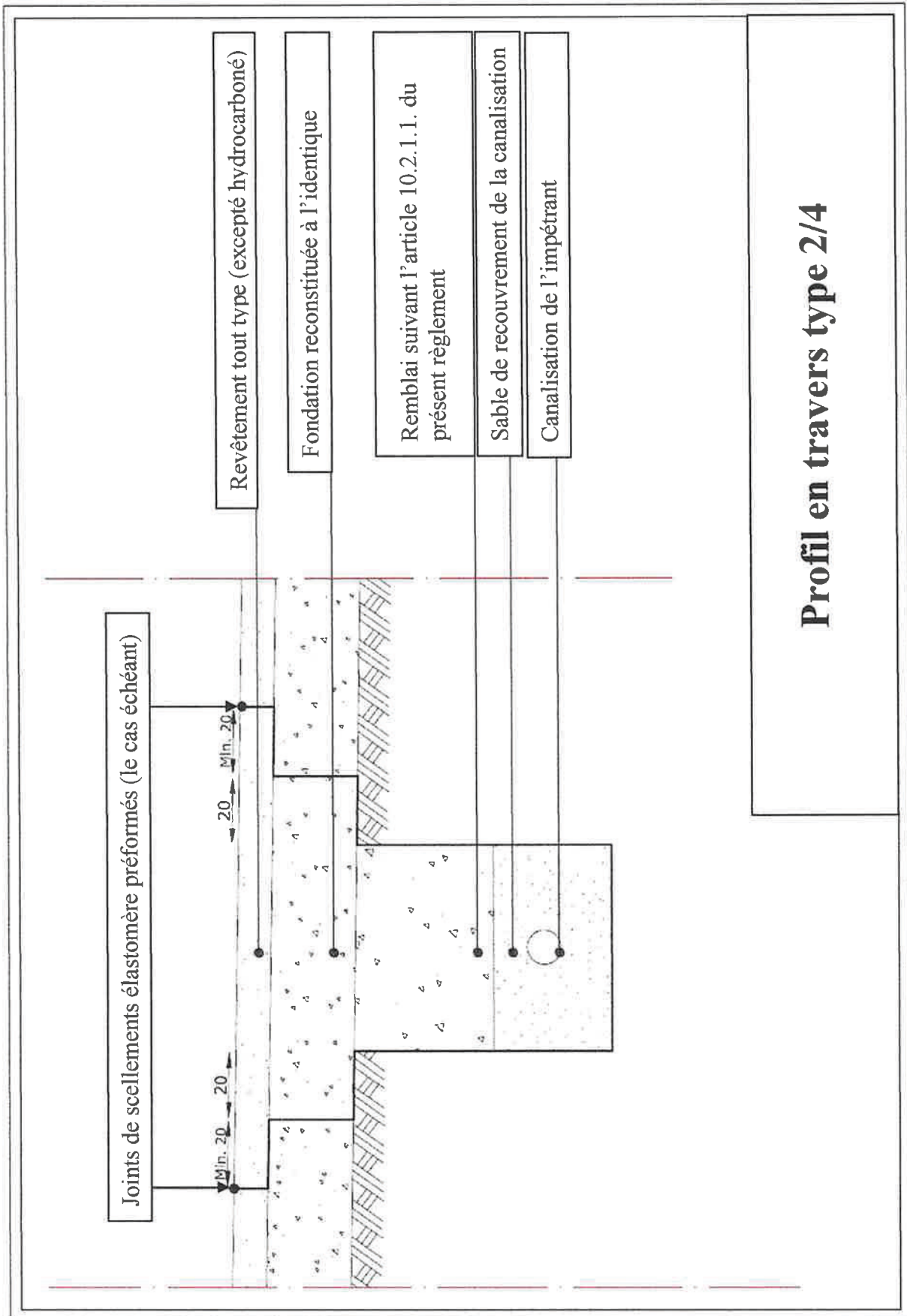


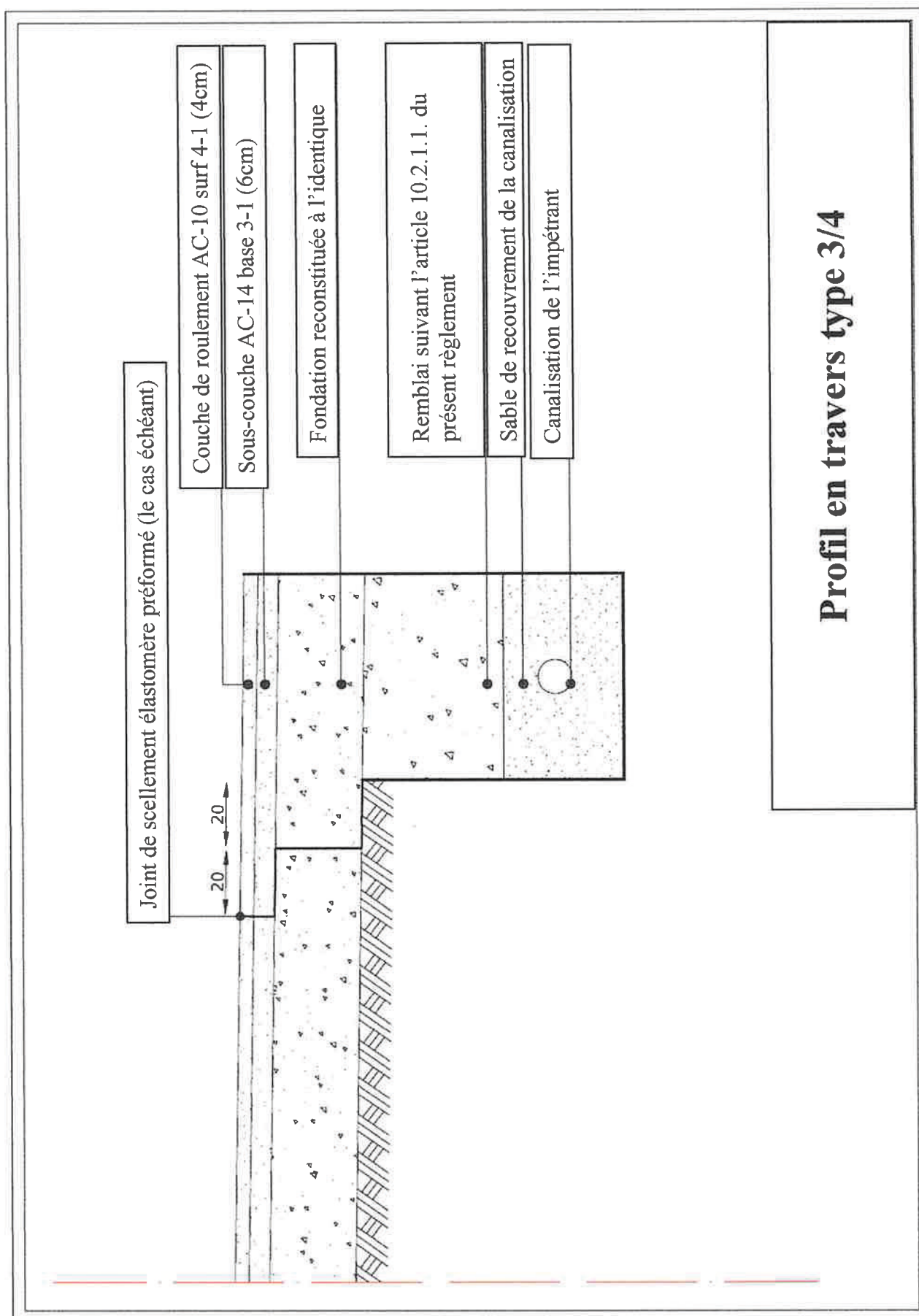
Le Bourgmestre,
GILON Christophe

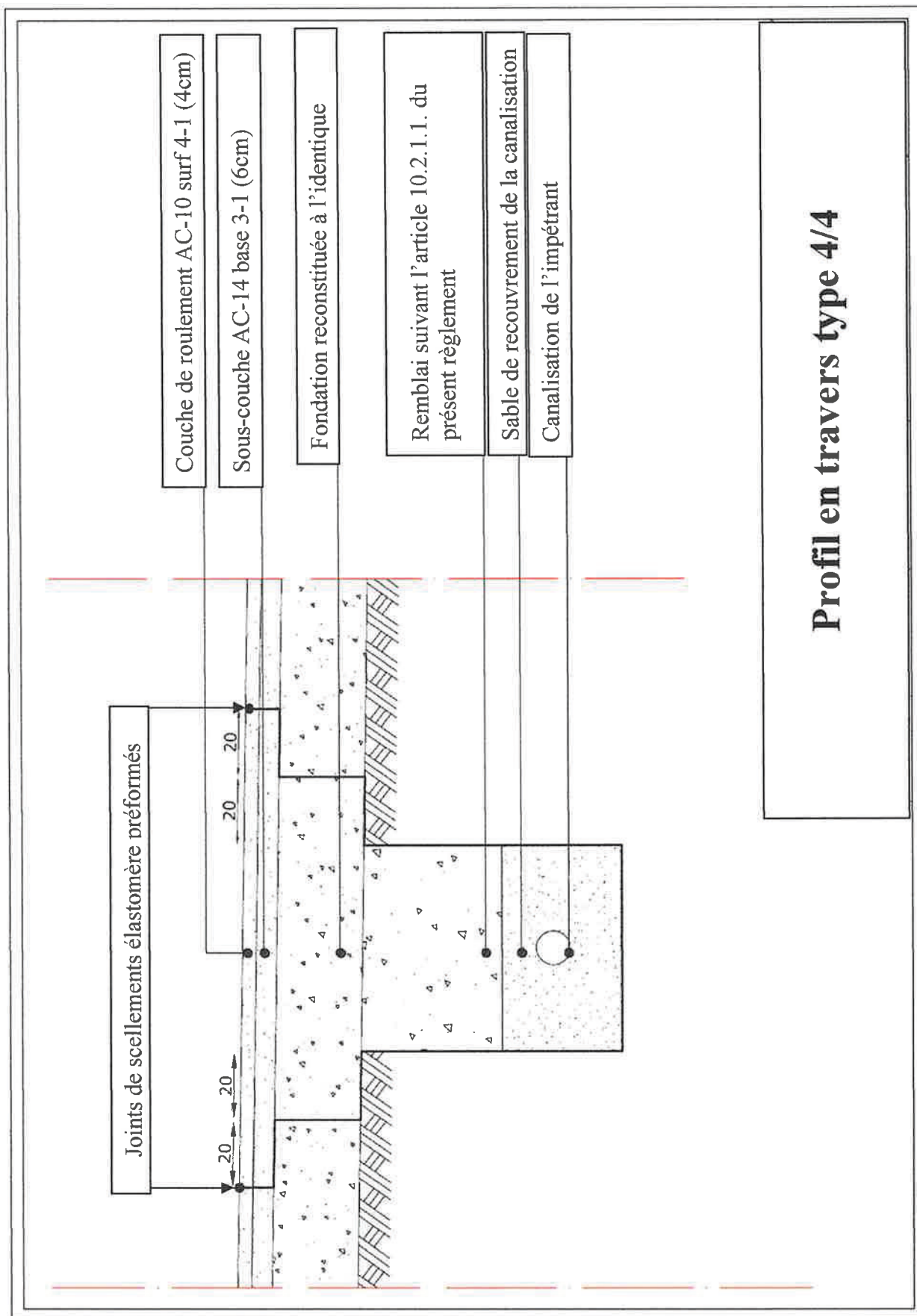
ANNEXES :

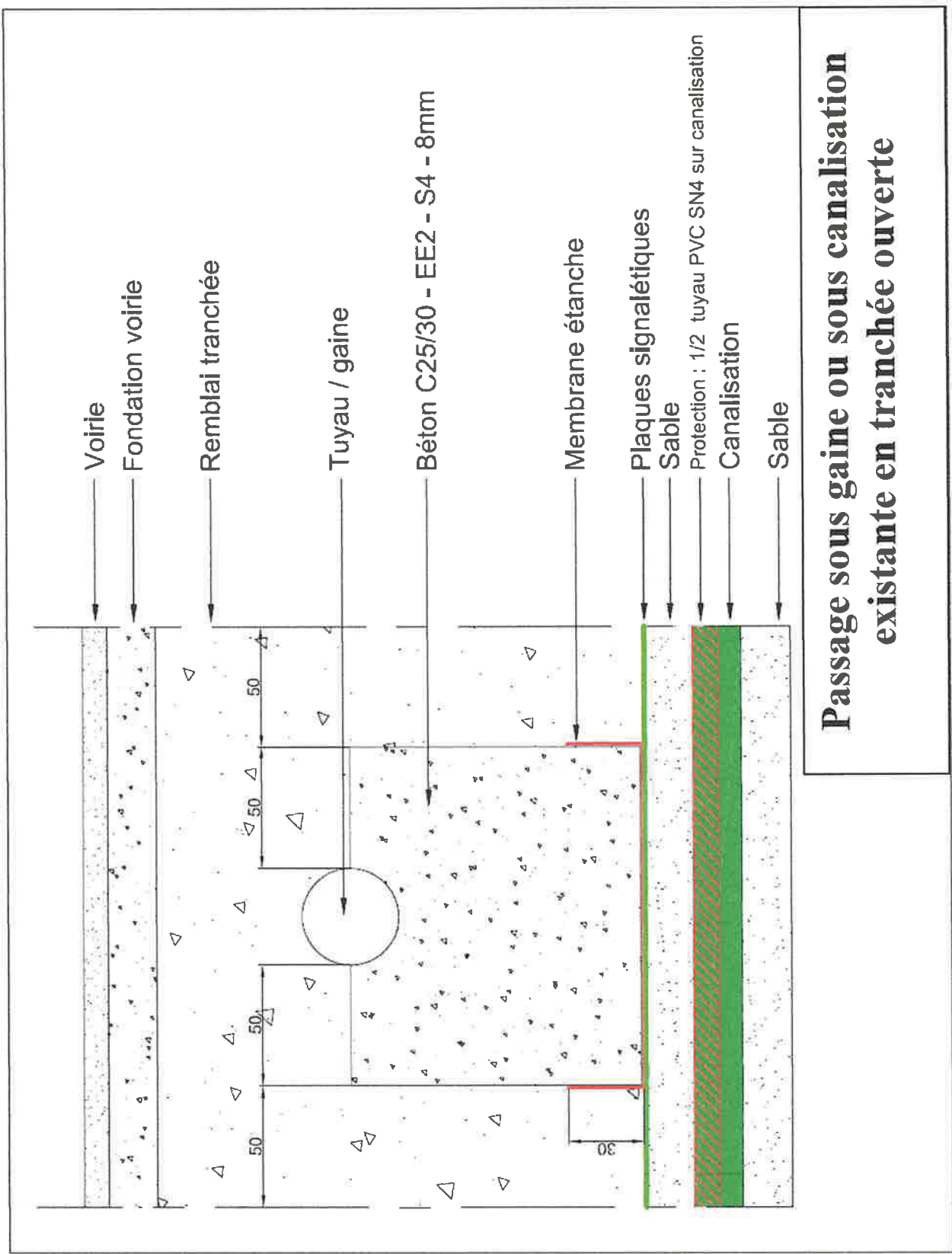


Profil en travers type 1/4









Passage sous gaine ou sous canalisation existante en tranchée ouverte